



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-089

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2018-09-28-007 - Modification de la composition du conseil de surveillance du CH
LOURDES (3 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-10-23-006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
GARCIA Sébastien. (2 pages) Page 9

65-2018-10-18-001 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'établissement : La
Panetière Pyrénéenne à Tarbes (3 pages) Page 12

65-2018-10-02-004 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'établissement
restaurant CEYLON TEAA à Lourdes (65100) (4 pages) Page 16

65-2018-10-15-001 - Arrête Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de l'atelier de découpe
et de transformation de viandes de boucherie de la société BRUNO LUZI-enseigne BL
DECOUPE de Viandes-les Fontraillettes - 65220 LAPEYRE (2 pages) Page 21

DDT

65-2018-10-23-002 - Arrêté préfectoral abrogeant arrêté n° 65-2018-07-06-004 statuant sur
la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la commune de
Castéra-Lou (4 pages) Page 24

65-2018-10-23-004 - Arrêté préfectoral abrogeant arrêté n° 65-201808-27-001 statuant sur
la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la commune de Soréac (4
pages) Page 29

65-2018-10-23-001 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe
d'urbanisation limitée pour la commune de Collongues (4 pages) Page 34

65-2018-01-10-001 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe
d'urbanisation limitée pour la commune de Lizos (2 pages) Page 39

65-2018-10-23-003 - Nouvel arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au
principe d'urbanisation limitée pour la commune de Castéra-Lou (4 pages) Page 42

65-2018-10-23-005 - Nouvel arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au
principe d'urbanisation limitée pour la commune de Soréac (4 pages) Page 47

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-19-003 - Arrêté autorisant l'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc sur la RD 921,
de façon exceptionnelle et temporaire (2 pages) Page 52

65-2018-10-12-002 - Arrêté autorisant M. le Maire de Saint Lary Soulan à instituer une
procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation
(2 pages) Page 55

65-2018-10-18-005 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation
du système d'assainissement de l'agglomération de GAVARNIE (14 pages) Page 58

65-2018-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-014 relatif à l'agrément
du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique des Pêcheurs Cauterésiens (1 page) Page 73

65-2018-10-16-006 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Estive d'Ourec - commune de Beaucens (4 pages)	Page 75
65-2018-10-16-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Estive du secteur de La Labasse - commune d'Estaing (4 pages)	Page 80
65-2018-10-16-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 règlementant l'incinération des végétaux - Estive secteur d'Arriousec (4 pages)	Page 85
65-2018-10-17-002 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 90
65-2018-10-17-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'AP 2015-230-0007 du 18/08/2015 portant DIG et récépissé de déclaration pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau (2 pages)	Page 97
65-2018-10-22-001 - Autorisation de capture et de transport du poisson - Gave de Pau à Beaucens - fédération de pêche (2 pages)	Page 100
65-2018-10-19-004 - Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - bureau d'études ECOGEA - PONT d'Ayguesseau sur la Neste à Saint-Lary (2 pages)	Page 103
65-2018-10-16-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Ugnouas - Fédération de pêche (2 pages)	Page 106
65-2018-10-11-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de Bours - fédération de pêche (2 pages)	Page 109
65-2018-10-16-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de fuite CHE à BOURS (2 pages)	Page 112
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2018-10-15-003 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié le dimanche 21 octobre 2018 pour la société accessoires Bigorre Caravanes à BORDERES SUR ECHEZ (2 pages)	Page 115
65-2018-10-15-002 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié le dimanche 21 octobre 2018 (2 pages)	Page 118
65-2018-10-10-009 - DIRECCTE UD65 Arrêté attributions fonctions et gestion intérim RUC et agents de contrôle IT (6 pages)	Page 121
Direction Régionale des Douanes de Toulouse	
65-2018-10-12-001 - Fermeture du débit de tabac n° 6500134Y géré par M. Jean-Marcel DUBIE. (1 page)	Page 128
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-10-11-002 - AP 65-2018-03 de mise en demeure de la Sarl PEYREHICADE (2 pages)	Page 130
65-2018-10-10-008 - AP portant agrément de la société "FRANCE STAGE PERMIS" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)	Page 133
65-2018-10-16-002 - AP portant renouvellement 2018 de l'agrément de "LOLITA auto-école" (2 pages)	Page 137

65-2018-10-18-006 - APC modificatif SAS CARRIERES PLO à ILHET (8 pages)	Page 140
65-2018-10-11-003 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (ADPC 65 2018 001) (2 pages)	Page 149
65-2018-10-16-007 - arrêté portant désignation du délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (2 pages)	Page 152
65-2018-10-19-005 - Arrêté portant interdiction de pratiquer des activités nautiques sur le Gave (2 pages)	Page 155
65-2018-10-17-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de création et d'exploiter la plate forme ULM sur le territoire de la commune d'Orieux (8 pages)	Page 158
65-2018-10-18-008 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SARL SPEM AERO à exploiter une unité de traitement de surface et des cabines de peinture (31 pages)	Page 167
65-2018-10-18-004 - Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant) SAS OMYA commune de SARRANCOLIN (2 pages)	Page 199
65-2018-10-18-002 - Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant) SAS OMYA commune de SOST lieu-dit Le pourtaillon (2 pages)	Page 202
65-2018-10-18-003 - Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant) SAS OMYA commune de SOST lieux-dits Montlas Coumarin et Malets (2 pages)	Page 205
65-2018-07-12-006 - Déclaration d'intention d'élaboration du Programme régional de la Forêt et du Bois (PRFB) (1 page)	Page 208
65-2018-10-18-007 - Levée de Mise en demeure de la SAS CARRIERES PLO à ILHET (2 pages)	Page 210

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2018-09-28-007

Modification de la composition du conseil de surveillance
du CH LOURDES

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de LOURDES

Arrêté ARS Occitanie 2018- **3266**
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du CH de LOURDES-Hautes Pyrénées (65)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1894 du 18 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 en date 04 Janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande de modification de la liste nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes en date du 24 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté modificatif n° 2017-1894 du 18 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le **Docteur David MALET** représentant de la Commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Emmanuel GARRON ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Josette BOURDEU, Maire de Lourdes ;
- Madame Annette CUQ, représentante de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées ;
- Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil départemental, représentante du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

2° En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Thierry LAVIT, représentant la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur David MALET**, représentant la Commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Yves COUPADE, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives.

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Jacqueline WAGNER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Bernadette FONTAINE (Association Alzheimer) et Monsieur Ange MUR, (UDAF 65), représentants des usagers, désignés par la Préfète des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Madame le Docteur Martine COUDERC, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Françoise LAPEYRE, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1 du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et la Déléguée départementale des Hautes Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2018

P/la Directrice générale
Et par délégation
La Directrice de l'offre de soins
et de l'autonomie



Olivia LEVRIER

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-10-23-006

Arreté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur GARCIA Sébastien.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur GARCIA Sébastien

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur GARCIA Sébastien né le 16/04/1992 à NIMES et domicilié professionnellement Clinique vétérinaire du Biscaye 19 Avenue Jean Prat à 65100 LOURDES.

Considérant que Monsieur GARCIA Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur GARCIA Sébastien Docteur vétérinaire domicilié administrativement 19 Avenue JeanPrat 65100 LOURDES *et inscrit sous le numéro national 29306 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie* .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur *GARCIA Sébastien* s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur *GARCIA Sébastien* pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 23 octobre 2018

**Pour la Préfète, et par subdélégation de
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-001

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de
l'établissement : La Panetière Pyrénéenne à Tarbes

AP Fermeture La Panetière Pyrénéenne Tarbes



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES**

**ARRETE PREFECTORAL
PRONONÇANT LA FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT :
LA PANETIERE PYRENEENNE
sis Galerie marchande de l'Ormeau
rue Jean Perrin 65000 Tarbes
Exploité par TROMENSCHLAGER Francis
est le gérant
Siret : n°49833251900038**

**La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le rapport de l'inspection n°18-064739 réalisée le 09/08/2018 dans l'établissement LA PANETIERE PYRENEENNE sis galerie marchande de l'Ormeau rue Jean Perrin 65000 Tarbes et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n°18-076576 réalisée le 10/10/2018 dans l'établissement LA PANETIERE PYRENEENNE sis galerie marchande de l'Ormeau rue Jean Perrin 65000 Tarbes et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le « 09/08/2018 », les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à M. TROMENSCHLAGER Francis le 14/08/2018 le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 1 mois en vertu de l'article L.233-1 du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de 10 jours, le second contrôle réalisé le 10/10/2018 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant l'absence d'observations présentées par M. TROMENSCHLAGER Francis.

ARRETE :

Article 1

L'établissement *LA PANETIERE PYRENEENNE*, sis galerie marchande de l'Ormeau rue Jean Perrin, exploité par M. TROMENSCHLAGER Francis, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en conformité ses locaux et ses équipements ;
- réaliser les opérations de maintenance des locaux et des équipements ;
- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux, des équipements et des conditionnements ;
- respecter les conditions et les températures de conservation des denrées alimentaires ;
- respecter les conditions de stockage des conditionnements ;
- respecter les mesures de maîtrise de la production (décongélation des denrées et décontamination des végétaux) ;
- respecter les prescriptions du décret n°2002-1465 en matière d'affichage de l'origine de la viande bovine aux consommateurs ;
- mettre en place un système de traçabilité interne (date d'ouverture, date de décongélation et date de fabrication) ;
- respecter les conditions de gestion des déchets ;
- mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène ;
- afficher et respecter la procédure de décontamination des végétaux.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. TROMENSCHLAGER Francis.

Article 6

Le niveau d'hygiène de l'établissement LA PANETIERE PYRENEENNE « À CORRIGER DE MANIERE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Tarbes, le

La PREFETE,

18 octobre 2018

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Beatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-10-02-004

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de
l'établissement restaurant CEYLON TEAA à Lourdes
(65100)



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
PRONONÇANT LA FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT :**
Restaurant CEYLON TEAA
sis 20 rue de la Grotte – 65100 Lourdes
Exploité par : **Madame Diane Malmala Baduge
Fernando**
Siret : 451 456 651 000 20

**La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant les constatations effectuées le 24/08/2018 par la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées dans le restaurant sous l'enseigne «CEYLON TEAA» situé 20 rue de la Grotte à Lourdes détaillées dans le rapport d'inspection n° 18.065001 qui ont mis en évidence des manquements graves, tant en ce qui concerne les équipements, les locaux qu'en matière de fonctionnement ;

Considérant l'insalubrité d'une partie des locaux (arrière-cuisine et plonge) ;

Considérant que l'entreposage et la conservation des denrées alimentaires se font dans des conditions favorisant la contamination de ces produits (denrées entreposées dans des conditions insalubres, conservation et décongélation à température ambiante) ;

Considérant qu'il a été constaté un manque total d'hygiène dans les locaux de travail et les zones de stockage ;

Considérant l'absence de mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements majeurs aux règles générales d'hygiène que doivent respecter tous les exploitants du secteur alimentaire et qui sont définies notamment en annexe II du règlement n°852/2004 susvisé (dispositions applicables aux équipements, hygiène personnelle, dispositions applicables aux denrées alimentaires, formation) ;

Considérant l'absence d'observations de la part de Madame Diane Malmala Baduge Fernando suite au courrier qui lui été adressé le 10 septembre 2018 ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de restauration sous l'enseigne «CEYLON TEAA» situé 20 rue de la Grotte à Lourdes dans les conditions actuelles d'exploitation présente une menace sérieuse pour la santé des consommateurs en raison de la probabilité importante de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes dans les denrées servies et des risques d'intoxication alimentaire qui en résultent ;

Considérant qu'il convient donc de revoir l'aménagement, le fonctionnement et le nettoyage de l'établissement, impliquant un arrêt complet de l'activité de restauration ;

Considérant que le danger pour la santé des consommateurs demeure ;

Vu le courrier transmis le 10 septembre 2018 à Madame Diane Malmala Baduge Fernando (accusé de réception du 13 septembre 2018), lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1

Le restaurant sous enseigne « CEYLON TEAA » 20 rue de la grotte à Lourdes, exploité par Diane Malmala Baduge Fernando, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- déclarer son activité de restauration commerciale auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- mettre en conformité ses locaux et ses équipements ;
- réaliser une formation à l'hygiène du personnel procédant à la manipulation de denrées alimentaires ;
- mettre en place un système de traçabilité des matières premières et des produits finis ;
- mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène en matière de conservation des aliments.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-préfète d'Argelès-Gazost, Madame le Maire de Lourdes, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur du commissariat de police de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Diane Malmala Baduge Fernando

Article 6

Le niveau d'hygiène du restaurant sous enseigne « CEYLON TEAA » « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Tarbes, le 02/10/2018

La PREFETE,

HÉTRICE LAGARDE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Document non classé

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-10-15-001

Arrête Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de l'atelier de découpe et de transformation de viandes de boucherie de la société BRUNO LUZI-enseigne BL DECOUPE de Viandes-les Fontraillettes - 65220 LAPEYRE



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément sanitaire de l'atelier
de découpe et de transformation de
viandes de boucherie de la société
BRUNO LUZI-enseigne BL DECOUPE
DE VIANDES-les Fontraillettes
65220 LAPEYRE**

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 9 octobre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'atelier de la société BRUNO LUZI-enseigne BL DECOUPE DE VIANDES, situé les Fontraillettes 65220 LAPEYRE, est agréé au titre de la section I, sous-section I-2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de boucherie.

Article 2 : L'atelier de la société BRUNO LUZI-enseigne BL DECOUPE DE VIANDES, situé les Fontraillettes 65220 LAPEYRE, est agréé au titre de la section VI, sous-section VI-1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de fabrication de produits à base de viande (saucisse fraîche à base de viande de porc).

Article 3 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Soit une production annuelle de 55 tonnes de viandes de boucherie découpées et de 2, 2 tonnes de saucisse fraîche à base de viande de porc.

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65.260.001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

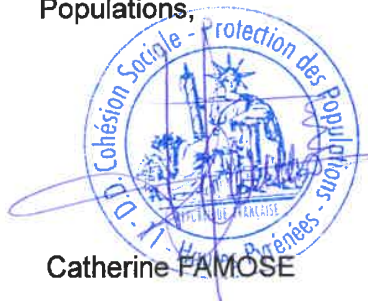
Article 5 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de LAPEYRE
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à monsieur BRUNO LUZI, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **15 OCT. 2018**

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



DDT

65-2018-10-23-002

**Arrêté préfectoral abrogeant arrêté n° 65-2018-07-06-004
statuant sur la demande de dérogation au principe
d'urbanisation limitée pour la commune de Castéra-Lou**

arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières pour la commune de Castéra

Lou



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**Portant ABROGATION de l'arrêté
préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet
2018 statuant sur la demande de dérogation
en application des dispositions de l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme en vue
d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à
urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002
ainsi que les zones naturelles, agricoles ou
forestières**

Commune de Castéra-Lou

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières ;

Vu le recours gracieux du 30 août 2018 de la commune de Castéra-Lou et les informations afférentes ;

Vu le courrier préfectoral du 27 septembre 2018 engageant la commune de Castéra-Lou à fournir des éléments complémentaires justifiant notamment que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et enfin ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la commune de Castéra-Lou, apportant des éléments complémentaires sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que la commune de Castéra-Lou, demande de prendre en compte les éléments complémentaires communiqués pour revoir l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018 et permettre l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- la parcelle B442,
- la parcelle C9 (partie),
- la parcelle C11.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant, au vu des éléments complémentaires communiqués, que les surfaces précédemment citées :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant en conséquence, qu'il peut être donné une suite favorable au recours.

Considérant dès lors, que l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018 doit être abrogé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières, est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Castéra-Lou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Castéra-Lou,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **23 OCT. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddf@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT

65-2018-10-23-004

**Arrêté préfectoral abrogeant arrêté n° 65-201808-27-001
statuant sur la demande de dérogation au principe
d'urbanisation limitée pour la commune de Soréac**

arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-08-27-001 du 27 août 2018 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières pour la commune de Soréac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**Portant ABROGATION de l'arrêté
préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août
2018 statuant sur la demande de dérogation
en application des dispositions de l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme en vue
d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à
urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002
ainsi que les zones naturelles, agricoles ou
forestières**

Commune de Soréac

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août 2018, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières ;

Vu le recours gracieux du 14 septembre 2018 de la commune de Soréac et les informations afférentes ;

Considérant que la commune de Soréac, demande de prendre en compte les éléments complémentaires communiqués dans le recours pour revoir l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août 2018 et permettre l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B316 (partie).

Considérant, au vu des éléments complémentaires communiqués, que la parcelle précédemment citée :

- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant en conséquence, qu'il peut être donné une suite favorable au recours.

Considérant dès lors, que l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août 2018 doit être abrogé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août 2018 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières, est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Soréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Soréac,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **23 OCT. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT

65-2018-10-23-001

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au
principe d'urbanisation limitée pour la commune de
Collongues

arrêté accordant la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières pour la commune de Collongues



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**ARRÊTÉ accordant la demande de
dérogation en application des dispositions de
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en
vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à
urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002
ainsi que les zones naturelles, agricoles ou
forestières**

Commune de Collongues

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 12 septembre 2018 de la commune de Collongues demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Collongues n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Collongues, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- parcelle B26 (partie) d'une surface de 0,13 ha
- parcelle B289 (partie) d'une surface de 0,52 ha
- parcelle B534 d'une surface de 0,10 ha
- parcelles B313 et B314 d'une surface de 0,16ha
- parcelles B310 et B557 d'une surface de 0,40 ha

Considérant que les surfaces précédemment citées :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Collongues dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale est **accordée** pour l'ensemble des parcelles précédemment citées.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Collongues durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Collongues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Collongues,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **23 OCT. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT

65-2018-01-10-001

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la commune de Lizos

Arrêté préfectoral accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières pour la commune de Lizos



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Lizos

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 19 octobre 2017 de la commune de Lizos demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Lizos n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Lizos, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur deux Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 2,75 hectares qui correspondent à :

- l'OAP n°1 Lacrouts recouvrant les parcelles B52, B54 à B57, B205, B241, B268, B269, B272, B274 et une partie de la parcelle B61.
- L'OAP n°2 Le Hourquet recouvrant la parcelle A256 et une partie des parcelles A101, A277 et B11.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La majorité de ces secteurs sont situés soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles.

Considérant que les surfaces concernées par cette nouvelle urbanisation ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lizos dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Lizos durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

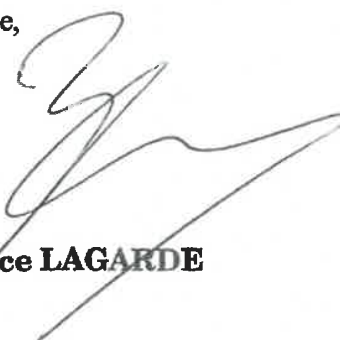
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lizos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Lizos,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 10 JAN. 2018

La Préfète,



Réatrice LAGARDE

DDT

65-2018-10-23-003

Nouvel arrêté préfectoral statuant sur la demande de
dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la
commune de Castéra-Lou

*arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation en application des dispositions de l'article
L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées
après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières pour la commune
de Castéra Lou*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ACCORDANT la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Castéra-Lou

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 12 mars 2018 de la commune de Castéra-Lou demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières ;

Vu le recours gracieux du 30 août 2018 de la commune de Castéra-Lou et les informations afférentes ;

Vu le courrier préfectoral du 27 septembre 2018 engageant la commune de Castéra-Lou à fournir des éléments complémentaires justifiant notamment que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et enfin ne génère pas d'impact sur les flux de déplacements, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la commune de Castéra-Lou, apportant des éléments complémentaires sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées signé à la même date que ce présent arrêté et portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-06-004 du 6 juillet 2018.

Considérant que la commune de Castéra-Lou, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « La Motte » recouvrant les parcelles A211, A459 et A460 d'une surface de 0,67 hectare en zone 1AU (ouverture immédiate à l'urbanisation).
- La parcelle A220 d'une surface de 0,35 hectare en zone 2AU (ouverture future à l'urbanisation).
- Une partie de l'OAP n°3 « Le Tourtou » recouvrant la parcelle B442 d'une surface de 0,38 hectare en zone 1AU ; et la parcelle C11 ainsi qu'une partie des parcelles C6, C9 d'une surface de 0,5 hectare en zone 1AU.

Considérant que les surfaces précédemment citées :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Castéra-Lou dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des parcelles précédemment citées.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Castéra-Lou durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Castéra-Lou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Castéra-Lou,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **23 OCT. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT

65-2018-10-23-005

Nouvel arrêté préfectoral statuant sur la demande de
dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la
commune de Soréac

*arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation en application des dispositions de l'article
L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées
après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de
Soréac*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ACCORDANT la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Soréac

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 9 mai 2018 de la commune de Soréac demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août 2018, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières ;

Vu le recours gracieux du 14 septembre 2018 de la commune de Soréac et les informations afférentes sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées signé à la même date que ce présent arrêté et portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-27-001 du 27 août 2018.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la commune de Soréac, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- L'OAP n°1 « Village Nord » recouvrant les parcelles B316 (partie) et B317 d'une surface de 0,51 ha en zone 1AU (ouverture immédiate à l'urbanisation).
- L'OAP n°2 « Centre Bourg » recouvrant les parcelles B306, B322, B323, A34, A172 et A173 (partie) d'une surface de 1,12 ha en zone 1AU.
- L'OAP n°3 « Sud Village » recouvrant les parcelles B328 et B329 (partie) d'une surface de 0,91 ha en zone 1AU.
- L'OAP n°4 « Rue de la Cote » recouvrant les parcelles B332 (partie), B261 (partie) et B262 (partie) d'une surface de 0,89 ha en zone 1AU.

Considérant :

- d'une part, que l'ouverture à l'urbanisation proposée par la commune est de 3,19 hectares alors que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal (PADDi) n'en autorise que trois.
- d'autre part, que les besoins en logements définis par la commune sont surévalués puisqu'en fonction des prévisions démographiques et du phénomène de « desserrement » des ménages, seuls trois logements seraient nécessaires, au lieu des 10 logements prévus.
- par ailleurs, que la consommation d'espaces est excessive puisque le PADDi fixe une densité de 6 à 8 logements à l'hectare (moyenne de 1500 m² par logement), soit une consommation de 2,25 hectares (intégrant un coefficient de rétention foncière et de cadre de vie) pour les 10 logements attendus, au lieu des 3,19 hectares prévus par la commune.
- enfin que le Sud de l'OAP n°3 « Sud Village », située en partie sur la parcelle B329 en entrée Sud de bourg (Route Départementale n°5), est attenante à un espace agricole et vient en extension d'urbanisation.
- qu'il convient, dès lors de ne pas ouvrir immédiatement à l'urbanisation le Sud de l'OAP n°3, mais de la classer en AU0 à hauteur de 0,75 hectare. L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain précis ne pourra être envisagée qu'une fois l'ensemble des autres OAP remplies.

Considérant que les surfaces précédemment citées :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Soréac dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des parcelles précédemment citées, **sous réserve** de différer l'ouverture à l'urbanisation de la partie Sud de l'OAP n°3 « Sud Village », située en partie sur la parcelle B329 en entrée Sud de bourg, en classant cette dernière en zone AU0.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Soréac durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Soréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Soréac,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **23 OCT. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-19-003

Arrêté autorisant l'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc sur la
RD 921, de façon exceptionnelle et temporaire



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°
autorisant l'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc sur la RD 921, de façon exceptionnelle et temporaire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les travaux de sécurisation de la RD 921 sur les communes de Chèze et Villelongue imposant une fermeture de ladite route entre le PR 8+940 et le PR 9+450 ;

Vu le dossier et les préconisations établis par le CETU pour une ouverture temporaire et exceptionnelle du tunnel ;

Vu la demande d'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc déposée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 17 septembre 2018 ;

Vu la convocation envoyée aux membres de la sous-commission de Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (S.I.S.T.) le 03 octobre 2018 ;

Vu le dossier présenté par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées à la sous-commission de Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (S.I.S.T.) du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission S.I.S.T. du 15 octobre 2018 ;

Considérant que les modes d'exploitation du tunnel présentés en sous-commission S.I.S.T. du 15 octobre 2018 sont compatibles avec les préconisations du CETU

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre exceptionnel et temporaire de la réalisation de travaux de sécurisation de la falaise surplombant la RD 921 au droit du tunnel d'Arriou-Cluc

Considérant que la demande permettra le désenclavement de la vallée en amont du tunnel, en l'absence d'un accès routier alternatif et sécurisé pendant la période de réalisation des travaux.

Sur proposition de la directrice de cabinet :

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE Premier : La mise en service du tunnel d'Arriou-Cluc est autorisée, sous réserve de l'article 2, de façon exceptionnelle et temporaire à compter du 22 octobre 2018 pour la durée de travaux de sécurisation de la RD 921, estimée à six semaines.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental prendra avant le 22 octobre 2018 un arrêté de circulation, comprenant les modalités de gestion présentées et arrêtées lors de la commission S.I.S.T. du 15 octobre 2018, sur la section de la RD 921 entre le giratoire de Villelongue et la RD 12. Cet arrêté fera l'objet d'un avis préalable de l'État au titre du classement de la RD 921 en Route à Grande Circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes- Pyrénées
- Monsieur le Maire de Chèze
- Monsieur le Maire de Villelongue
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Pyrénées-Vallée des Gaves

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 19 OCT. 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-12-002

Arrêté autorisant M. le Maire de Saint Lary Soulan à
institer une procédure d'autorisation préalable au
changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

*Arrêté autorisant M. le Maire de Saint Lary Soulan à instituer une procédure d'autorisation
préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

Autorisant M. le Maire de Saint-Lary-Soulan à instituer une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation prévue par l'article L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Bureau logement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.631-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la mise en place d'un régime temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

VU la demande du Maire de Saint-Lary-Soulan en date du 16 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure-Louron en date du 6 septembre 2018 ayant pour objet le changement d'usage de locaux d'habitation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Saint-Lary-Soulan est autorisée à instituer un régime temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La commune de Saint-Lary-Soulan définira par délibération du conseil municipal les modalités de ce régime.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **12 OCT. 2018**



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-005

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement de
l'agglomération de GAVARNIE

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement
de l'agglomération de GAVARNIE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2018

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
applicables à l'exploitation du système
d'assainissement de l'agglomération de
GAVARNIE**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU l'acte de reconnaissance réglementaire au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00283 en date du 28/11/2007
- VU l'arrêté préfectoral 2008-323-11 du 18 novembre 2008, fixant les prescriptions spécifiques concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de GAVARNIE ;
- VU l'arrêté préfectoral 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;
- VU le dossier transmis le 20 avril 2018 par Monsieur le Maire de GEDRE-GAVARNIE modifiant la capacité nominale de la station d'épuration de GAVARNIE ainsi que les modalités d'autosurveillance,

VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et les derniers compléments d'information reçus le 03 septembre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 13 septembre 2018 avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La mise en conformité du système d'assainissement de GAVARNIE a fait l'objet d'une note modificative au titre de l'article R214-40 du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 20 avril 2018.

Ce système d'assainissement est exploité par la commune de GAVARNIE-GEDRE qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 2008-323-11 du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station communale.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent l'agglomération de GAVARNIE, référencée 50 000 165 188, constituée par le bourg, la station de ski et les granges de Holle.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Gavarnie au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) est notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de GAVARNIE-GEDRE assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Les travaux préconisés dans le cadre du schéma directeur réalisé en 2013 (phase 2 du 12/03/2013) sont être réalisés avant fin 2019 afin de supprimer les rejets directs, les eaux claires parasites par temps sec ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales dans le réseau.

Les plans du réseau sont tenus à jour et transmis au service de contrôle.

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans. Il permet l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-plein sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

A ce titre, le trop plein du poste de relevage « mairie » doit être équipé d'un système permettant d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu, déversoir d'orage ou poste de refoulement est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,

- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du syndicat.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration de GAVARNIE, située au lieu dit Soutoulet parcelle A 1390, dont le code SANDRE est 0565188V002 est exploitée par la commune de GAVARNIE-GEDRE Mairie 65120 GAVARNIE-GEDRE

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
453 335	6 186 918

La filière de traitement est du type : Boue activée en aération prolongée (très faible charge)

Sa capacité de traitement initiale de 4000 EH est ramenée à **1500 équivalents habitants**.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit nominal	285 m3/j
Débit horaire de pointe de traitement	31 m3/h
DBO5	90 kg/j

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur est calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivant à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans, mesurés grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 8 « surveillance des ouvrages ».

Le rejet des effluents traités se fait dans le Gave de Gavarnie faisant partie du bassin hydrologique du Gave de Pau.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
453 315	6 186 943

Filière :

La filière de traitement est du type : Boue activée en aération prolongée (très faible charge)

Le prétraitement et le clarificateur sont dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe.

Les prescriptions suivantes sont retenues :

- Le prétraitement et le clarificateur sont dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe,
- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage. Un point d'eau est aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- les deux points de prélèvements « entrée et sortie » sont situés sur plate-forme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans,
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatif possible,
- le point de prélèvement en sortie est positionné en aval de toute jonction de canalisation (bypass et eaux traitées) afin de permettre un bon mélange des eaux,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet des effluents traités se fait dans le Gave de Gavarnie faisant partie du bassin hydrographique du Gave de Pau.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
453 315	6 186 943

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le porter à connaissance et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **OU** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration réductrice (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/L
- DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/L
- MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année (art.9-2 du présent arrêté)	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs isothermes (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une information au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d'eau.

Les engins de chantier devant intervenir sur le site devront être préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 6 – Dispositions applicables lors des travaux

L'accès au chantier se fait via le chemin d'accès à la station existante.

Les engins et des matériaux sont stockés dans l'emprise de la station d'épuration.
Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.
Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.
S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.
Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration sont vidangés, les eaux renvoyées en tête de station, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés sont démolis et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 7 – Gestion des déchets du système d'assainissement

7-1 Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts sont dégrillés. Les refus de dégrillage sont compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

7-2 Graisses et sables:

La station est équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables.
Les graisses sont acheminées vers un site d'élimination agréé.
Les sables sont stockés en benne avant évacuation.

7-3 Gestion des boues :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer la siccité des boues à chaque extraction, calculer à chaque fois le tonnage de matières sèches extraites et sommer ces tonnages pour obtenir la quantité annuelle de matières sèches de boues produite. Seules 6 mesures de siccité doivent être transmises aux autorités administratives. S'il y a moins de 6 extractions, il devra produire d'autres mesures de siccité.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné dans le présent arrêté.

Les documents listés à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à une valorisation agricole.

Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues sont mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données sont transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 8 – Surveillance des ouvrages

La commune met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

8-1 Equipements

Le trop plein du poste de relevage « mairie » est équipé d'une alarme et d'un dispositif permettant d'estimer les volumes déversés dans le milieu naturel avec report et enregistrement des données, point nommé A1.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- un dispositif de comptage permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eaux brutes en entrée de station, point nommé A3,
- un témoin de surverse au niveau du déversoir d'orage en entrée de station permettant de calculer le volume d'eaux brutes dégrillées et déversées vers le milieu naturel, point nommé A2,
- un dispositif permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eaux rejetés en sortie de station, point nommé A4,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans avec prise électrique.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Le déversoir d'orage situé en entrée de station, de type A2, est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous du débit de référence.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

8-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **4 bilans par an** (1 bilan par trimestre) sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées avec mesure du PH et de la température.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance tient compte des variations de charge saisonnière.

Il est adressé par le maître d'ouvrage **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.**

Les bilans d'hiver et d'été sont réalisés en pointe saisonnière durant les périodes de vacances scolaires.

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau des déversoirs, de type A2, situés en tête de station sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

8-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

8-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisée durant le mois N doit être transmis au plus tard dans le courant du trimestre suivant au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la collectivité transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante: <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9 – Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune de Gavarnie-Gedre.

Ce cahier de vie est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015. Il est compartimenté en trois sections :

1. Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »
2. Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »
3. Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

Article 10 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11 – Conformité de l'installation

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 12 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Information du public

La collectivité procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu sont supportés par le pétitionnaire.

Article 16 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de Gavarnie-Gedre.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le maire de la commune de GAVARNIE-GEDRE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de GAVARNIE-GEDRE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ampliation en est faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

TARBES, le 18 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-014 relatif à
l'agrément du président et du trésorier de l'association
agrée de pêche et de protection du milieu aquatique des

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-014 relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Pêcheurs Caunterésiens*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressources
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre 65-2018

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2016-01-20-014
relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique des Pêcheurs Caunterésiens**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Considérant la demande de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2016, portant agrément du Président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du VAL d'AZUN est modifié comme suit :

- l'agrément est accordé à M. Michel BARBE en tant que Trésorier
- les autres dispositions sont et demeurent inchangées

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes, le **22 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-006

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Estive d'Ourec -
commune de Beaucens



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 de la commission syndicale de la Vallée de Houscau du 10 août 2018 reçu le 16 août 2018 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive d'Ourec ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois d'octobre 2018 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive d'Ourec, commune de Beaucens, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Beaucens tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

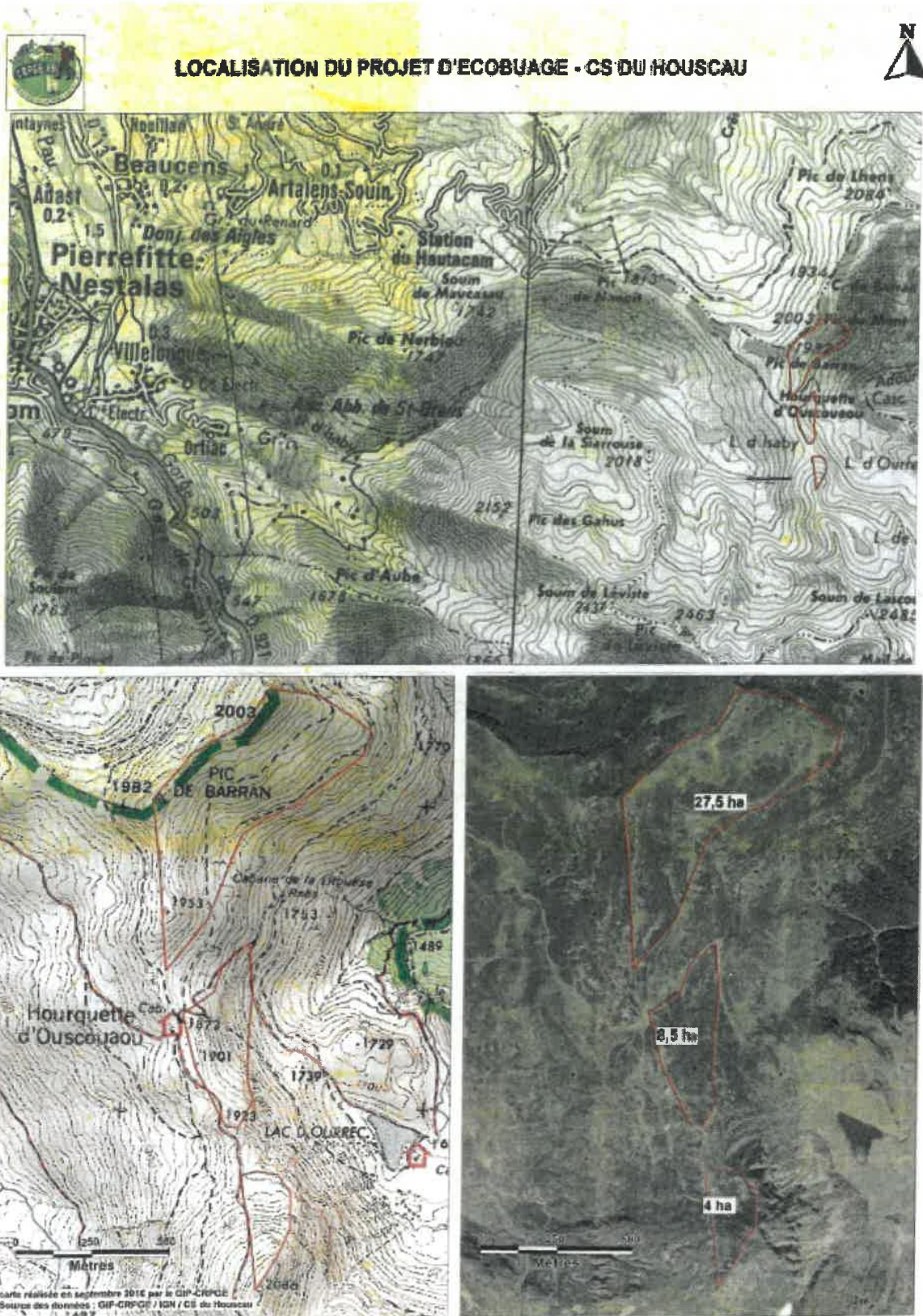
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost, le maire de la commune de Beaucens, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Beaucens et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 OCT. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

ANNEXE 1



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-005

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Estive du
secteur de La Labasse - commune d'Estaing

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du SIVOM du Labat de Bun du 29 août 2018 ;

Vu les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées du GIP-CRPGE et de la commune d'Estaing ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sous réserves de mesure préventives ;

Vu l'avis du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées qui relève à la présence de plantes protégées sur les milieux de falaises et de zones humides à proximité immédiate des projets d'incinération ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du secteur de la Labasse ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois octobre 2018 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur de la Labasse, commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée du 1° au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2-

La présente autorisation est subordonnée à la condition suivante :

- les milieux de falaises et de zones humides à proximité immédiate des projets d'incinération où la présence de plantes protégées est recensée par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées sont interdits au brûlage.

ARTICLE 3 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- une bande débroussaillée de 10 m de large minimum contre la forêt devra être réalisé avant incinération
- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 5 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 -

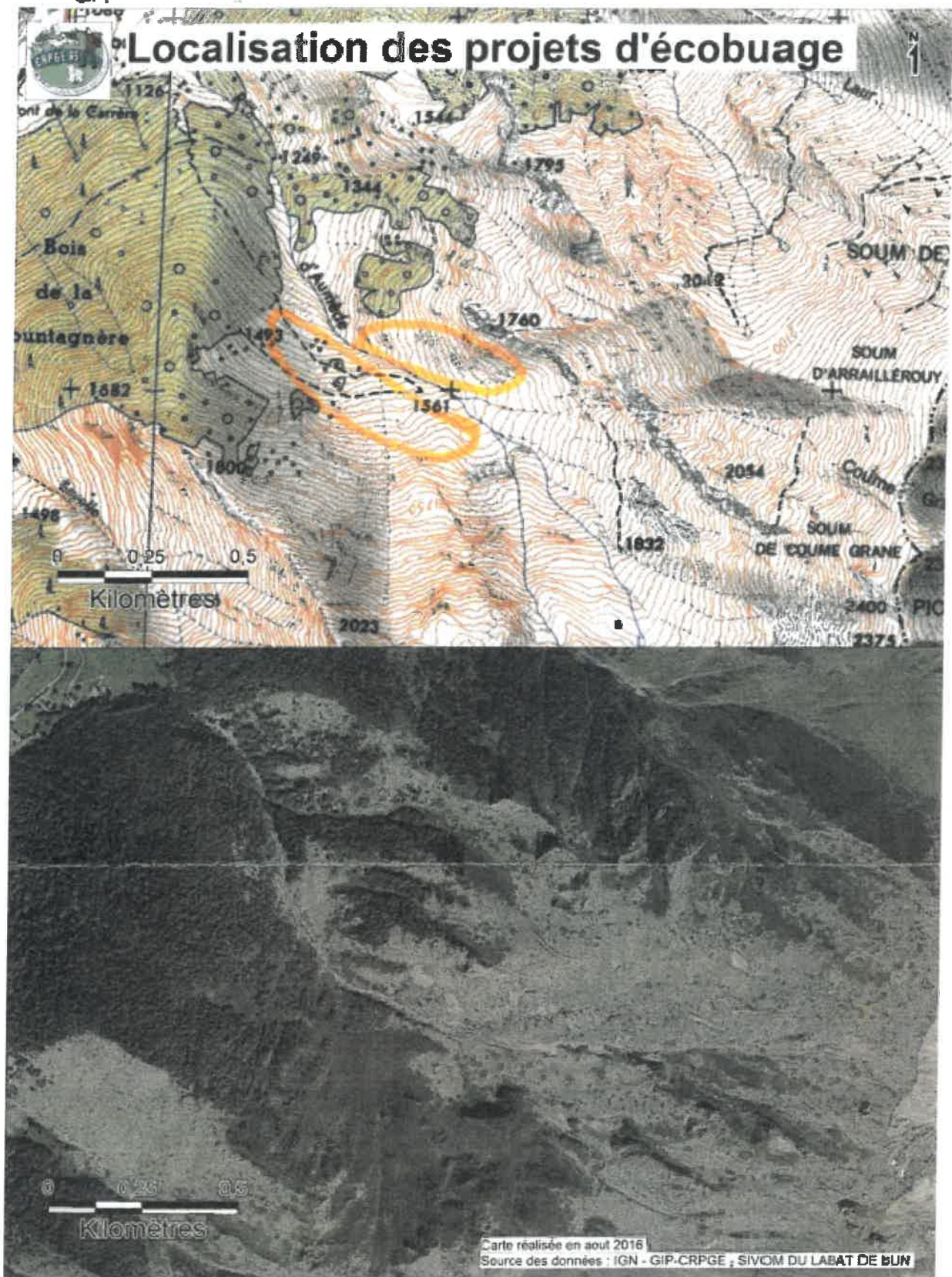
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost, le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 OCT. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

ANNEXE 1



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-004

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
règlementant l'incinération des végétaux - Estive secteur
d'Arriousec

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du SIVOM du Labat de Bun du 30 Août 2018 ;

Vu les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du GIP-CRPGE, de la commune d'Estaing et du conservatoire de botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable sous réserves de mesures préventives de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du secteur d'Arriousec ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois d'octobre 2018 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur d'Arriousec, commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- une bande débroussaillée de 10 m de large minimum contre la forêt devra être réalisée avant incinération
- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

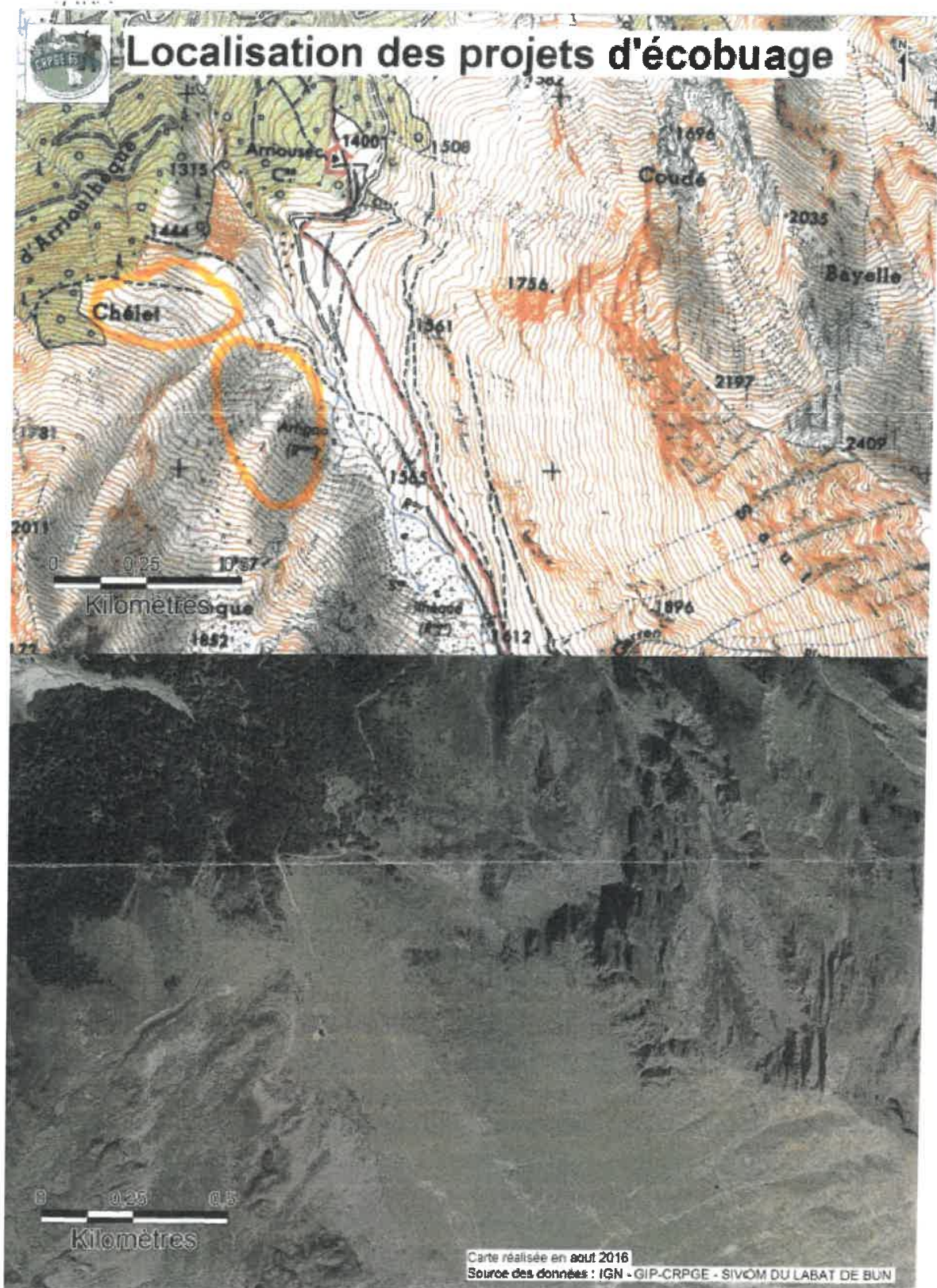
Tarbes, le 16 OCT. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD



ANNEXE 1



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-17-002

Arrêté portant organisation de la direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**portant organisation de la
direction départementale des territoires
des Hautes-Pyrénées**

SECRETARIAT GENERAL

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice Lagarde, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant Monsieur Jean-Luc Sagnard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du comité technique de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 25 septembre 2018 sur le projet d'organisation de la DDT des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées, placée sous l'autorité de la préfète des Hautes-Pyrénées, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

A ce titre, elle met en oeuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en oeuvre de mesures de police y afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en oeuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est composé des entités suivantes :

- la direction,
- le secrétariat général,
- le service économie agricole et rurale,

- le service urbanisme, foncier, logement,
- le service environnement, ressource en eau et forêt,
- le service énergie, risques et conseil en aménagement durable,
- la délégation territoriale Nord,
- la délégation territoriale Sud.

Article 3 : La direction est composée de :

- un directeur, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un emploi fonctionnel,
- un directeur adjoint, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un emploi fonctionnel.
- un poste de chargé de mission développement durable et transition écologique.

Article 4 : Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines : à ce titre, il élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences de la DDT. Il met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale, et veille à la qualité du dialogue social,
- de la gestion des moyens financiers et des marchés, du fonctionnement courant, de la logistique et des infrastructures immobilières, en s'attachant à promouvoir en interne des actions écoresponsables,
- de l'accueil physique et téléphonique des usagers et de la gestion du courrier.

Article 5 : Le service économie agricole et rurale est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines de l'économie agricole et rurale,
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de l'agriculture,
- de la gestion et du contrôle des aides publiques à l'agriculture, en assurant au niveau départemental, la coordination des contrôles relatifs à ces aides,
- du développement de filières alimentaires de qualité.

Article 6 : Le service urbanisme, foncier, logement est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain, de l'aménagement, du paysage et de l'urbanisme,

- de la gestion et du contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux et la lutte contre l'habitat indigne,
- de la connaissance et de la prospective territoriale, de la mutualisation et de la valorisation des données, et de l'information géographique,
- de la connaissance des territoires ainsi que de l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- de l'instruction d'actes d'urbanisme et de la fiscalité de l'aménagement,
- de concourir au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participer par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction, de l'environnement et des transports

Article 7 : Le service environnement, ressource en eau et forêt, est chargé :

- de l'activité de la DDT dans le domaine de l'environnement,
- de la protection et de la gestion durables des eaux, des espaces naturels, forestiers, de leurs ressources, en exerçant des missions de polices de l'eau, de la nature et de la forêt,
- de contribuer à l'amélioration de la qualité des milieux et espaces naturels, notamment au travers du suivi et de l'accompagnement des différentes démarches territoriales dédiées à ces actions,
- de la gestion de la faune sauvage, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, ainsi que de la mise en place de la réglementation de la chasse et de la pêche,
- de la prise en compte de la réglementation relative aux espaces et espèces protégées, ainsi que de celle relative aux habitats naturels remarquables (zones humides, Natura 2000),
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt, de la prévention des incendies de forêt, de la gestion et du contrôle des aides publiques à la forêt,
- de l'instruction et du suivi des dossiers d'autorisation liés à la production hydroélectrique, de porter l'ambition de mise en continuité des ouvrages hydrauliques.

Article 8 : Le service énergie, risques et conseil en aménagement durable est chargé :

- de l'action de la DDT dans le domaine de l'énergie, du bâtiment, des transports et déplacements, de la sécurité et de l'éducation routières,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques de construction et de transports,
- de fournir un appui technique aux politiques publiques aux autres services de la DDT et aux collectivités, dans le cadre du conseil rénové,
- de concourir à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations ainsi qu'à leur accessibilité pour les personnes handicapées,
- de la prévention des risques naturels et des nuisances (notamment bruit),

- de l'appui à la mise en place des PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations) dans le département et la mise en œuvre de leurs actions,
- de concourir à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- de la gestion du DPF,
- de concourir à la gestion de la réglementation de la publicité,
- conjointement avec la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières. La mission de coordination de la sécurité routière est assurée par la DDT.

Article 9 : La DDT compte :

- deux délégations territoriales, dont le territoire d'intervention recouvre celui des arrondissements préfectoraux :
 - arrondissement de Tarbes pour la délégation nord,
 - arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre pour la délégation sud qui est également en charge des thématiques liées à la montagne.

Ces structures, représentant la direction, ont pour mission de participer et de veiller à la cohérence de l'action territoriale des services fonctionnels du siège de la DDT, d'assurer le relais des politiques de l'Etat sur le territoire et de constituer une porte d'entrée pour les sujets complexes et/ou transversaux.

La DDT compte deux sites, un à Tarbes, le siège, l'autre à Lannemezan. Le site de Lannemezan regroupe des agents du service « urbanisme, foncier, logement », des agents rattachés au service « énergie, risques et conseil en aménagement durables » et un agent rattaché au service « environnement, ressource en eau et forêt ».

Article 10 : L'arrêté n° 2014064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 OCT. 2018

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-17-003

**Arrêté préfectoral modifiant l'AP 2015-230-0007 du
18/08/2015 portant DIG et récépissé de déclaration pour
les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du**

*Arrêté préfectoral modifiant l'AP 2015-230-0007 du 18/08/2015 portant DIG et récépissé de
déclaration pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêts

Bureau Ressource en Eau
WJ

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
préfectoral n° 2015-230-0007 du 18
août 2015 portant déclaration d'intérêt
général, et récépissé de déclaration
pour les travaux d'entretien des cours
d'eau du bassin amont du Gave de Pau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre II, notamment ses articles L214-1 à L214-3, L215-2 et L215-14 à L215-9, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L423-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu l'article R.214-40-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2015-230-0007 du 18 août 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, prorogé par l'arrêté préfectoral n°65-2017-07-10-004 ;

Considérant la demande de prorogation du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) du 29 juin 2018 ;

Considérant que le programme de travaux autorisé initialement doit être poursuivi deux années supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°65-2017-07-10-004 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Durée

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-203-0007 du 18 août 2015 susmentionné est modifié ainsi :

« Article 4 - Le présent arrêté est délivré pour une période de cinq ans à compter de sa date de signature. »

ARTICLE 3 – Programme des actions retenues

Dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le PLVG fournit, au service de police de l'eau des Hautes-Pyrénées, le programme des actions retenues sur les deux années à venir parmi celles du dossier initial.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfectures des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois et il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires. Il est affiché dans les mairies visées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-230-0007, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et messieurs les maires des communes visées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-203-0007,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 OCT. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-22-001

Autorisation de capture et de transport du poisson - Gave
de Pau à Beaucens - fédération de pêche

*Autorisation de capture et de transport du poisson - Gave de Pau à Beaucens - fédération de
pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Fabien ABRIAL et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu sur le Gave de Pau, sur la commune de Beaucens (environ 250 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau, dans le cours d'eau, en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 23 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **22 OCT. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-19-004

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - bureau
d'études ECOGEO - PONT d'Ayguesseau sur la Neste à
Saint-Lary

*Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - bureau d'études ECOGEO - PONT
d'Ayguesseau sur la Neste à Saint-Lary*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par ECOGEA ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 352, avenue Roger Tissandié à Muret, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole avant travaux dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, Maxime HEUDE, Fabrice FIRMIGNAC, Jean KARDACZ, Jean-Marie MENNESSIER, Aurélien FREY, Fabien BOUTAULT et Laurent CAZENEUVE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

Le but de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste, en aval du pont d'Ayguesseau (50m), sur la commune de Saint-Lary (RD929).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron Dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 22 au 30 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 19 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Adour à Ugnouas - Fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Ugnouas - Fédération
de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Bureau Ressource en Eau
inv

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Fabien ABRIAL et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour, sur la commune d'Ugnouas (100 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau, en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 22 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 16 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-11-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - canal de Bours - fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de Bours - fédération de
pêche*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Fabien ABRIAL et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal de Bours, sur la commune de Bours (100 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau, en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 11 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , 11 ~~10~~ 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - canal de fuite CHE à BOURS

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal de fuite CHE à BOURS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
ww

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Fabien ABRIAL et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour, dans le canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Bours, sur la commune de Bours (100 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau, en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , 1 6 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-10-15-003

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour un
salarié le dimanche 21 octobre 2018 pour la société
accessoires Bigorre Caravanes à BORDERES SUR

*arrêté de dérogation au repos dominical pour un salarié de la société Accessoires bigorre
caravanes le dimanche 21 octobre 2018 pour l'opération Portes ouvertes*

ECHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature de Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées, à M. Christophe LEROUGE pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail notamment dans le domaine du repos dominical,

Vu l'arrêté du 22 février 2018 donnant subdélégation permanente de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la société Accessoires Bigorre Caravanes**, 1 rue Ampère, zone industrielle 65320 BORDERES SUR ECHEZ, qui souhaite faire travailler un salarié le dimanche 21 octobre 2018 dans le cadre d'une ouverture exceptionnelle pour l'opération Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette société,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1 : La société **Accessoires Bigorre Caravanes**, 1 rue Ampère à Bordères-sur-Echez, est autorisée à faire travailler un salarié le dimanche afin de pouvoir répondre à l'attente de la clientèle présente lors de l'opération Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 21 octobre 2018. Le salarié volontaire bénéficiera d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé et d'un repos compensateur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 15 octobre 2018

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
et par subdélégation du Direccte Occitanie,
La directrice adjointe,



Agnès DIJOURD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-10-15-002

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour un
salarié le dimanche 21 octobre 2018

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour 1 salarié le dimanche 21 octobre 2018

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2018- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature de Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées, à M. Christophe LEROUGE pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail notamment dans le domaine du repos dominical,

Vu l'arrêté du 22 février 2018 donnant subdélégation permanente de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par l'**EURL BATIFEU, 62 route de Lourdes, 65310 ODOS**, qui souhaite faire travailler un salarié le dimanche 21 octobre 2018 dans le cadre d'une ouverture exceptionnelle,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1 : L'EURL BATIFEU, 62 route de Lourdes, 65310 ODOS, est autorisée à faire travailler un salarié le dimanche afin de pouvoir assurer le fonctionnement normal de l'entreprise auprès du public,

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 21 octobre 2018. Le salarié volontaire bénéficiera d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé et d'un repos compensateur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 15 octobre 2018

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
et par subdélégation du Direccte Occitanie,
La directrice adjointe,



Agnès DIJOURD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-10-10-009

DIRECCTE UD65 Arrêté attributions fonctions et gestion
intérimis RUC et agents de contrôle IT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie (DIRECCTE)

Unité départementale des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ n°

portant attributions de fonctions et gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE,

Vu le décret n° 2003-770 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de Responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'Unité de Contrôle et des agents de contrôle pour la Région Occitanie,

ARRETE

Article 1 : L'organisation des intérimis de l'Unité de contrôle des Hautes-Pyrénées est mise en place à compter du 10 octobre 2018 selon les modalités suivantes :

Article 1.1 :

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail ;

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés comme suit :

Sections	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection dans les établissements de moins de 50 salariés	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives et établissements d'au moins 50 salariés
650101	ICHE Gilles	M. FABRE Benoît pour les établissements situés sur la commune de MAUBOURGUET
		M. POM Jacques pour les établissements situés sur la section 650101, à l'exception de ceux établis sur la commune de MAUBOURGUET
650106	VANDENBOSSCHE Françoise	Mme TURON Isabelle pour les établissements suivants : ANRAS LAMON FOURNET/ FEDERATION PYRENE PLUS / GALERIES LAFAYETTE/ MAISON D'ARRET DE TARBES/ ARKEMA France/ CARREFOUR MARKET LANNEMEZAN CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN /CRIT INTERIM/ F TECH/ MAISON DE RETRAITE - LE DOYENNE DU CARMEL - MEDICA France/ MANPOWER France / MECAMONT HYDRO / BIOMEDICA. Mme TURON Isabelle pour les décisions administratives à prendre dans les établissements situés sur le Canton de la Vallée de la BAROUSSE, à l'exception des établissements de plus de 50 salariés suivis par Mme NOUGUE.

		<p>Mme NOUGUE Lauriane pour les établissements ou sites suivants : EPAS ESAT du Plateau – KNAUF – PRUGENT DIAM EUROPE– ASEI SIRADAN – Base de vie SNCF CM 10 – CENTRE PENITENTIAIRE de Lannemezan</p> <p>Mme NOUGUE Lauriane pour les décisions administratives à prendre pour les établissements situés sur la section 650106 de l'IRIS Place Verdun de la commune de Tarbes, autres que ceux pour lesquels Mme TURON et M. FABRE assurent la suppléance.</p>
		<p>M. FABRE Benoît pour la suppléance dans les établissements suivants : AGENCE ADOUR PYRENEES, SQUARE HABITAT/GROUPE PYRENEES BIGORRE/ LA POSTE DE MIDI PYRENEES OUEST - Direction Régionale du Réseau /MAISON DE RETRAITE - MARIE SAINT-FRAI/ CERBALLIANCE BIOPYRENEES LAB /MAISON d'ENFANTS ST JOSEPH - ASSOCIATION PERE LE BIDEAU/ OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES OPH/ "SCAPA - siège social Service Civil d'Aide aux Personnes"</p> <p>M. FABRE Benoît pour les décisions administratives à prendre pour les établissements situés sur la section 650106 de l'IRIS Hôtel de Ville de la commune de TARBES, autres que ceux pour lesquels Mmes TURON et NOUGUE assurent la suppléance.</p>

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises et les intérim organisés selon les modalités suivantes :

Unité de contrôle : à compter du 10 octobre 2018			
Section - inspecteur compétent selon le secteur	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
650101- compétence de Monsieur FABRE	NOUGUE Lauriane	TURON Isabelle	POM Jacques
650106- compétence de Mme NOUGUE	FABRE Benoît	POM Jacques	TURON Isabelle
650106- compétence de Monsieur FABRE	JAUZION Fabien	POM Jacques	TURON Isabelle
650106- compétence de Madame TURON	JAUZION Fabien	POM Jacques	FABRE Benoît

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés par l'arrêté du 6 septembre 2018 sur les sections du département des Hautes-Pyrénées, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

• **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle : à compter du 10 octobre 2018				
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
650102	JAUZION Fabien	POM Jacques	TURON Isabelle	FABRE Benoit
650103	POM Jacques	FABRE Benoit	NOUGUE Lauriane	TURON Isabelle
650104	TURON Isabelle	JAUZION Fabien	POM Jacques	FABRE Benoit
650107	NOUGUE Lauriane	FABRE Benoit	TURON Isabelle	POM Jacques
650108	FABRE Benoît	NOUGUE Lauriane	POM Jacques	TURON Isabelle

• **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle : à compter du 10 octobre 2018		
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim
650101	ICHE Gilles	VANDENBOSSCHE Françoise
650106	VANDENBOSSCHE Françoise	ICHE Gilles

Article 2 : L'intérim de la **section 650105** est assuré à compter du 10 octobre 2018 et dans l'attente de l'affectation d'un agent de contrôle comme suit :

- Mme **VANDENBOSSCHE Françoise**, contrôleur du travail, est compétente pour les actions d'inspection dans les établissements et sites de moins de 50 salariés situés sur les communes listées ci-dessous.

- Monsieur **JAUZION Fabien**, inspecteur du travail est compétent sur ce territoire pour les décisions administratives et les établissements de plus de 50 salariés :

- Ardengost
- Aspin-Aure
- Avezac-Prat-Lahitte
- Bazus-Neste
- Beyrède-Jumet
- Camous
- Capvern
- Escala
- Esparros
- Fréchet-Aure
- Gazave
- Hèches
- Ilhet
- Izaux
- Jézeau
- La Barthe-de-Neste
- Labastide
- Laborde
- Mazouau
- Montoussé
- Pailhac
- Saint-Arroman
- Sarrancolin

Monsieur **JAUZION Fabien**, inspecteur du travail, est en outre compétent pour l'ensemble des établissements et sites situés sur les communes suivantes :

- Adervielle-Pouchergues
- Ancizan
- Aragnouet
- Armenteule
- Arreau
- Aulon
- Avajan
- Azet
- Bareilles
- Barrancoueu
- Bazus-Aure
- Bordères-Louron
- Bourisp
- Cadéac
- Cadeilhan-Trachère
- Camparan
- Cazaux-Debat
- Cazaux-Fréchet Anéran
- Ens
- Estarvielle
- Estensan
- Génos
- Germ
- Gouaux
- Grailhen
- Grézian
- Guchan
- Guchen
- Lançon
- Loudenvielle
- Loudervielle
- Mont
- Ris
- Sailhan
- Saint-Lary-Soulan
 - Tramezaïgues
- Vielle-Aure
- Vielle-Louron
- Vignec

Monsieur **ICHE Gilles**, contrôleur du travail, est compétent pour les actions d'inspection dans les établissements et sites de moins de 50 salariés situés sur la commune de **TARBES**.

Madame **NOUGUE Lauriane**, inspecteur du travail, est compétente pour les établissements de plus de 50 salariés situés sur la commune de **TARBES** ainsi que pour les décisions administratives à prendre dans les établissements situés à **TARBES**.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 2, l'intérim sera assuré comme suit :

- En cas d'absence de Mme VANDENBOSSCHE, M. ICHE assurera son intérim,
- En cas d'absence de M. JAUZION, M. POM assurera son intérim,
- En cas d'absence de M. ICHE, Mme VANDENBOSSCHE assurera son intérim,
- En cas d'absence de Mme NOUGUE, M. FABRE assurera son intérim.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.3 et 2, l'intérim est assuré par Cécile LE QUER (Responsable de l'Unité de Contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle désigné par l'arrêté du 6 septembre 2018, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim
Unité de contrôle des Hautes- Pyrénées	LE QUER Cécile	Béatrice MASSOULARD

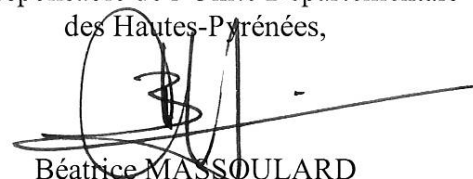
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents de contrôle affectés à l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 octobre 2018, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2018.

P/le DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées,



Béatrice MASSOULARD

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-10-12-001

Fermeture du débit de tabac n° 6500134Y géré par M.
Jean-Marcel DUBIE.

Fermeture d'un débit de tabac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pac-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 18/CI/0571

Toulouse, le 12 octobre 2018

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
GEDRE

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Jean-Marcel DUBIE sur la commune de Gedre (65120), à la date du 13 avril 2018, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-11-002

AP 65-2018-03 de mise en demeure de la Sarl
PEYREHICADE

*Arrêté 65-2018-03 portant mise en demeure sur le fondement des articles L 171-7 et L 411-2 du
code de l'environnement (Sarl PEYREHICADE)*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

**Arrêté n° 65-2018-03
portant mise en demeure sur le fondement des articles L 171-7 et L 411-2 du code de
l'environnement (SARL Peyrehicade)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L 411-1 et suivants ;

Vu le jugement n°1602519 du 13 mars 2018 du Tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03 du 17 novembre 2016 délivré à la SCI IMMO CAP devenue SARL Peyrehicade ;

Vu le courrier de la DREAL Occitanie en date du 7 juin 2018 demandant à la SARL Peyrehicade l'arrêt des travaux ;

Vu le courrier du 12 septembre 2018, avisé le 15 septembre 2018, transmettant le projet de mise en demeure et invitant l'entreprise SARL Peyrehicade à formuler d'éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Zone d'Activités (ZA) de Peyrehicade à Capvern a nécessité le dépôt d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ; que ce dossier a été établi en novembre 2016 (version 5), sous la coordination du bureau d'étude l'Artifex et fait état de 64 espèces protégées impactées par le projet ;

Considérant que, par un arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, la préfète des Hautes-Pyrénées a accordé cette dérogation ;

Considérant que, par un jugement du 13 mars 2018, le Tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016;

Considérant que la SARL Peyrehicade a débuté les travaux d'aménagement de la ZA et qu'à la date du présent arrêté, les travaux pouvant avoir un impact sur les espèces protégées sur l'emprise du projet ont été réalisés ;

Considérant qu'en regard à l'avancement de ces travaux et à la perturbation du milieu qui en a résulté, la remise en état du site n'est pas adaptée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la nature et les caractéristiques des travaux entrepris déjà réalisés pour l'aménagement de la ZA, ne peuvent donner lieu qu'à déterminer les conditions de leur régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La SARL Peyrehicade est mise en demeure de :

- procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans les conditions prévues au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, afin de régulariser sa situation suite aux travaux d'aménagement de la ZA de Peyre-Hicade qu'elle a exécutés à CAPVERN.

La demande devra porter sur la totalité de l'emprise de la ZA.

- stopper les travaux en cours sur l'ensemble de la ZA jusqu'à l'obtention et la notification de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces.

Art. 2. – La mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Art. 3. – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Peyrehicade est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à la SARL Peyrehicade.

Une copie en sera adressée au :

- Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées.

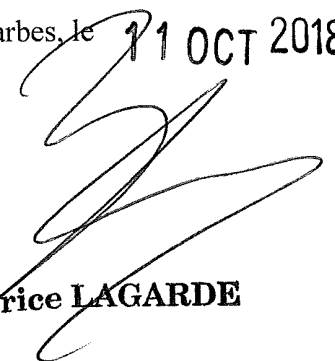
Art. 5. – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que le procureur, près le tribunal de grande instance de Tarbes, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 11 OCT 2018


Béatrice LAGARDE

2/2

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-10-008

AP portant agrément de la société "FRANCE STAGE
PERMIS" pour l'organisation de stages de sensibilisation à
la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-10
portant agrément de la société
« FRANCE STAGE PERMIS »,
pour l'organisation de stages
de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1226881A du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 8 octobre 2018, le dossier de demande d'agrément transmis par M. Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, dont le siège social est situé Zone d'activité de Fontvieille, Emplacement D123, à Allauch (13190) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément n° **R 18 065 0002 0** est délivré à M. Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

- Hôtel CAMPANILE : Z.I. de Bastillac, 1 rue Morane Saulnier, à Tarbes (65000)
- Hôtel KYRIAD : route de Lourdes, à Odos (65310)

.../...

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel n° INTS1226881A du 26 juin 2012, susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, le titulaire de l'agrément adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° INTS1226850A du 26 juin 2012, susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, le titulaire de l'agrément doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement, chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° INTS1226850A du 26 juin 2012, susmentionné. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté n° INTS1226850A du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugo SPORTICH et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-002

AP portant renouvellement 2018 de l'agrément de
"LOLITA auto-école"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-10-
portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, à titre onéreux, dénommé :
« LOLITA AUTO-ÉCOLE »

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0004 du 17 septembre 2013, portant agrément n° E 13 065 0011 0, de l'auto-école « LOLITA AUTO-ÉCOLE » exploitée par Madame Dolorès CAPILLA et située 13 D route de Lourdes, à Juillan (65290), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013308-0004 du 4 novembre 2013 et n° 204185-0005 du 4 juillet 2014 ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « LOLITA AUTO-ÉCOLE » située 13 D route de Lourdes, à Juillan (65290), présentée par Mme Dolorès CAPILLA en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Dolorès CAPILLA est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « LOLITA AUTO-ÉCOLE », situé 13 D route de Lourdes, à Juillan (65290), avec l'agrément n° E 13 065 0011 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 13 065 0011 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 16 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001, précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

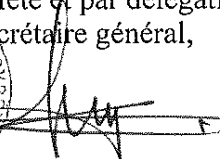
ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013260-0004 du 17 septembre 2013 et les arrêtés préfectoraux n° 2013308-0004 du 4 novembre 2013 et n° 204185-0005 du 4 juillet 2014, susmentionnés, le modifiant, sont abrogés.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dolorès CAPILLA et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **16 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-006

APC modificatif SAS CARRIERES PLO à ILHET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 19 mai 2016, autorisant la
SAS « CARRIERES PLO » à exploiter une carrière
de marbre au lieu-dit « Hayau »,
commune d'ILHET

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2016, autorisant la S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Hayau » sur la commune d'ILHET ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 mars 2018, complété le 31 mai, le 18 juin et en dernier lieu le 22 juin 2018 par laquelle la S.A.S CARRIERES PLO, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 ;
- Vu** le rapport du CEREMA en date du 03 août 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°201865306 du 14/09/18 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées sur la remise en état ne concernent que des modifications de largeurs de banquettes nécessaires pour garantir la stabilité à court et long terme de la zone d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable en date du 31/05/18 du maire de la commune d'Ilhet sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les conclusions du CEREMA sur l'étude géotechnique produite indique que « *la configuration géométrique de l'exploitation proposée semble satisfaisante en termes de stabilité à court ou long terme* »

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 05/09/18 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par courriel en date du 05/09/18, a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe 2 intitulée « plan de phase » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-005 du 19 mai 2016 est abrogé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 intitulée « Plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-005 du 19 mai 2016 est abrogé et remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-005 du 19 mai 2016 est abrogé et remplacé par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2016 - 2021) : 60 100 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2026) : 53 800 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2031) : 52 700 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de ses garanties financières conforme aux dispositions ci-dessus. »

ARTICLE 4 :

L'article « 24.4.4 – Protection du milieu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-005 du 19 mai 2016 et particulièrement le paragraphe intitulé « Suivi géotechnique » est amendé comme suit :

« Lorsque nécessaire, il sera privilégié une évaluation de la stabilité à l'aide d'une méthode propre à l'ingénierie des roches ».

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ILHET pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le Maire d'ILHET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société CARRIERES PLO ;
- pour information à la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE.

TARBES, le

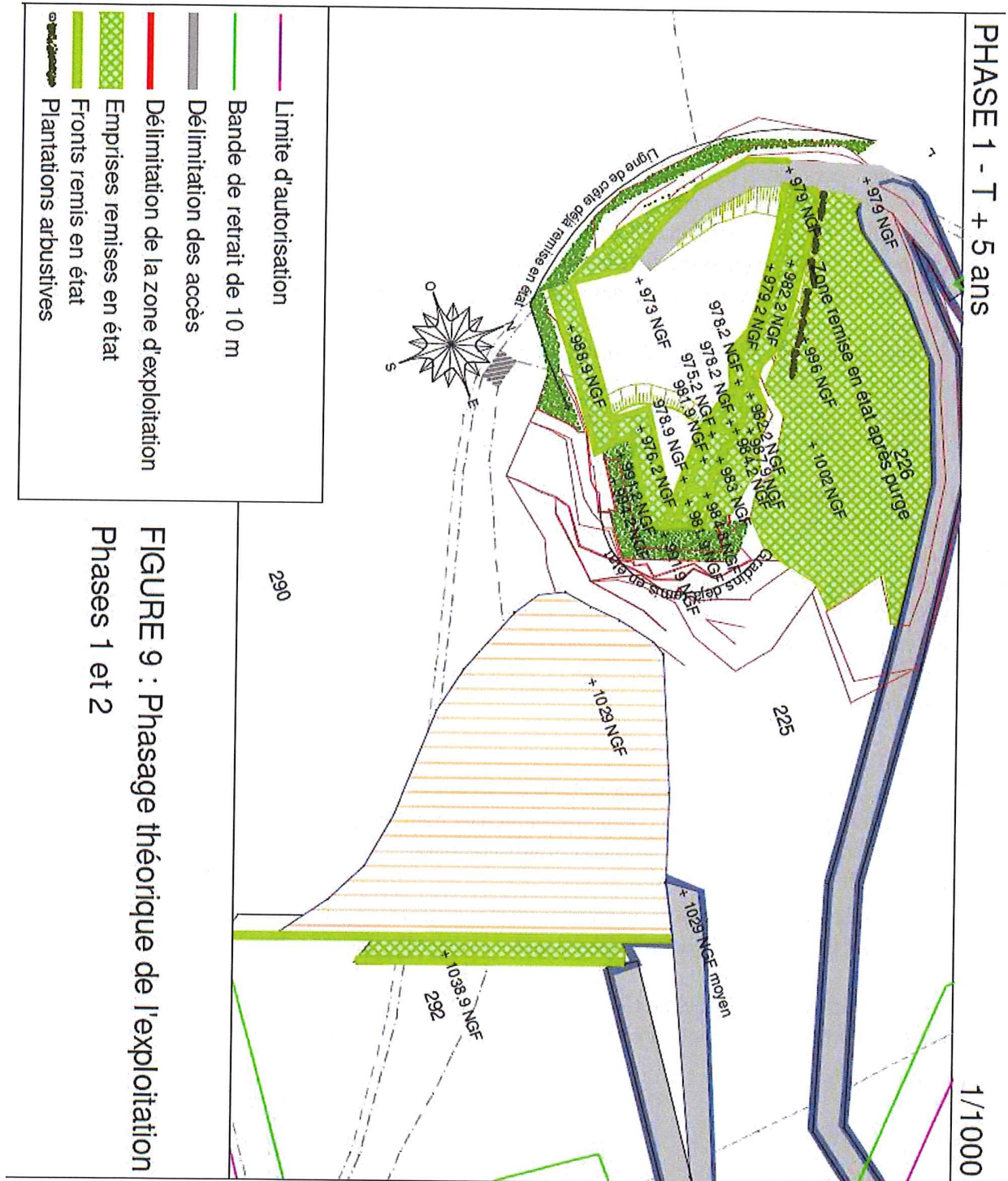
18 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

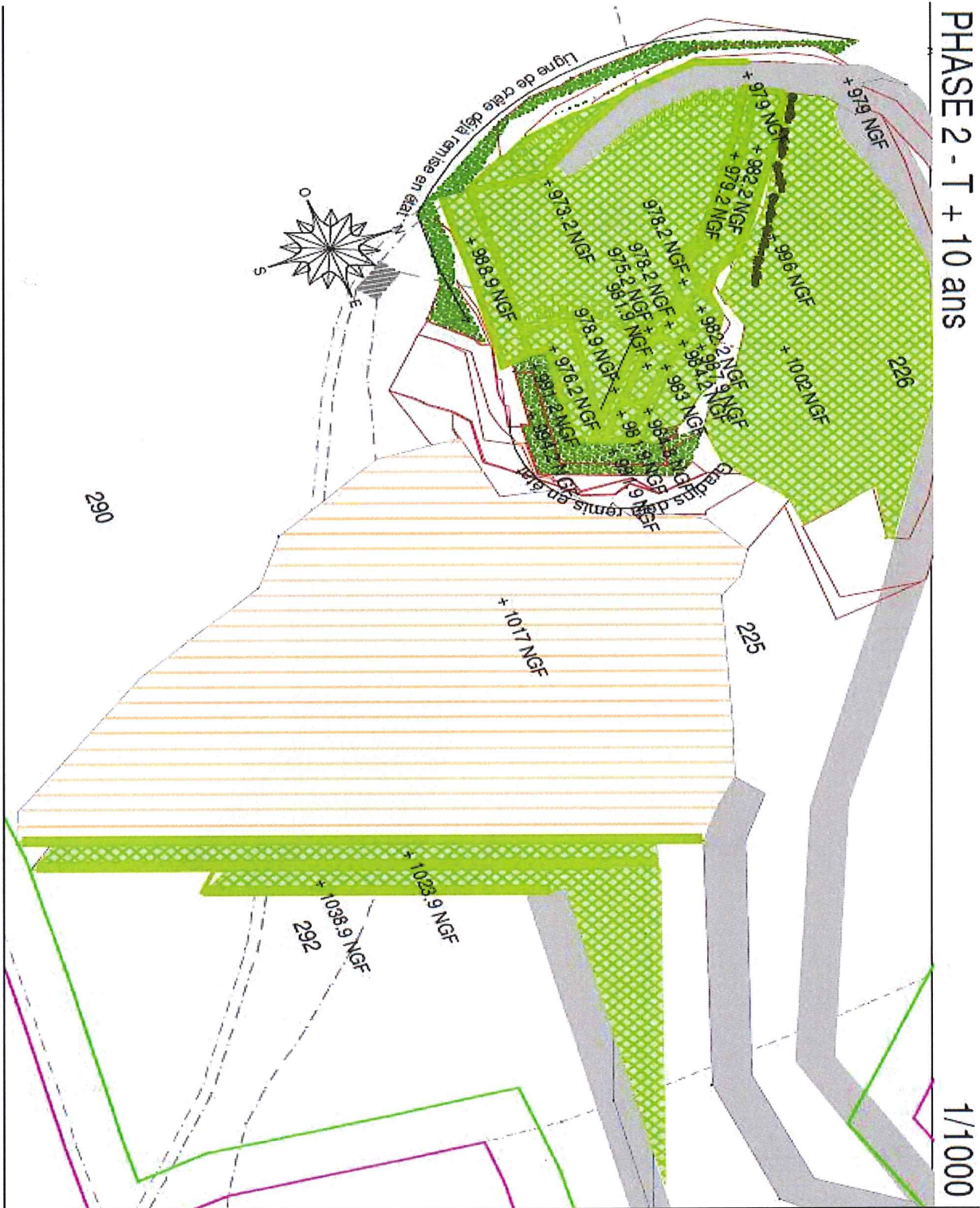


Samuel BOUJU

Plan de phasage de l'exploitation
Phase 1



Plan de phasage de l'exploitation
Phase 2

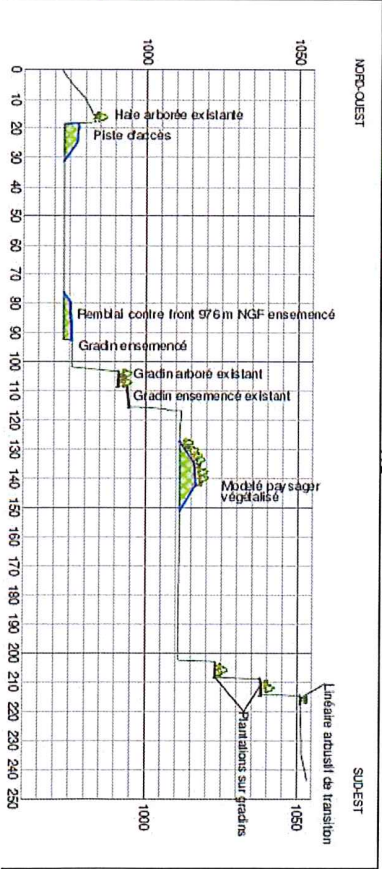
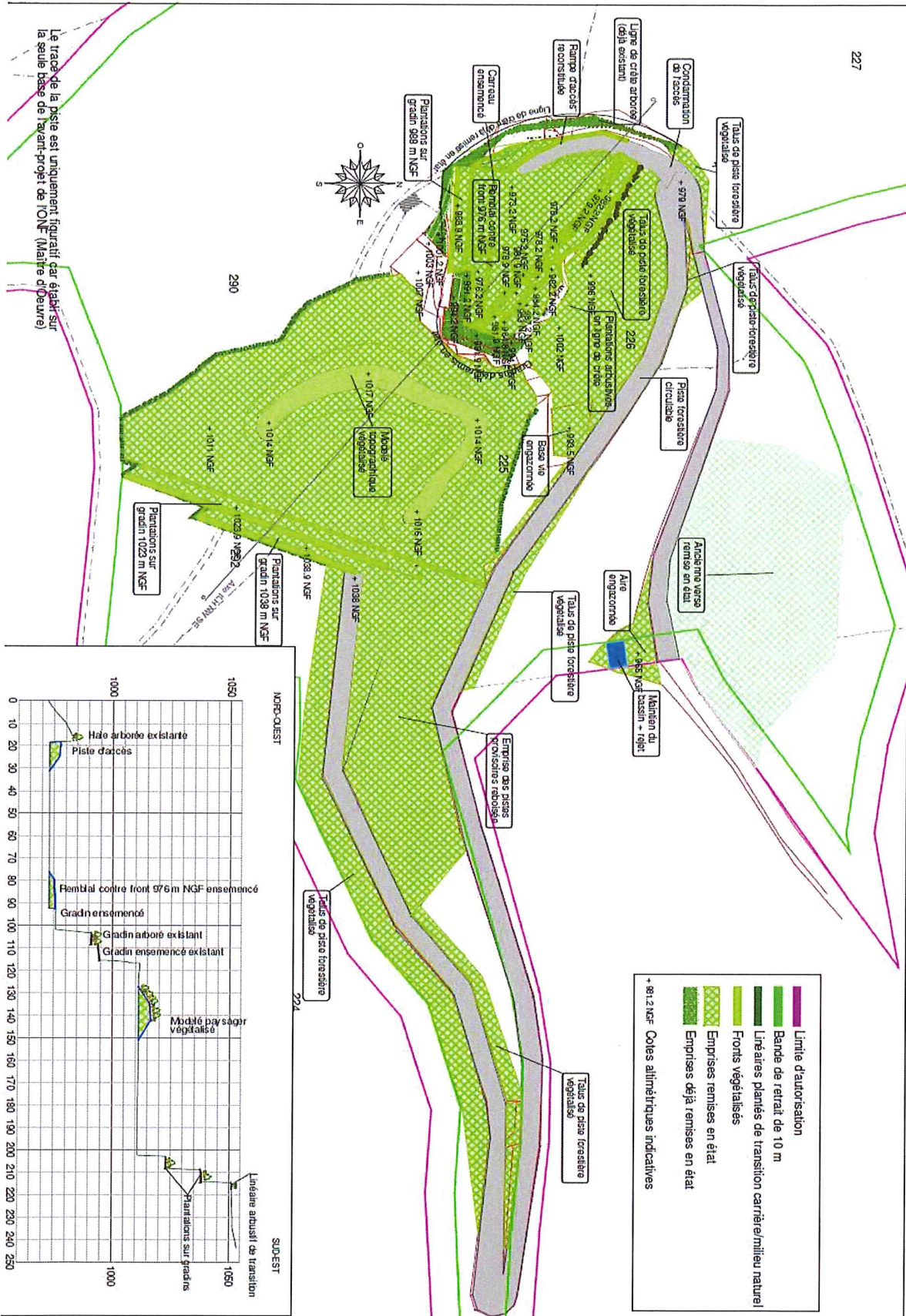


ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 OCT 2018
Plan de remise en état

Carrières PLO - Ilhet (65)

FIG 11 - Plan de principe de l'état final modifié

1/1250



La trace de la piste est uniquement figuratif car gâché sur la seule base de l'avant-projet de l'ONF (Maitre d'Oeuvre)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-11-003

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (ADPC 65 2018 001)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65-2018-

Service des sécurités

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle défense sécurité civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile des Hautes-Pyrénées (ADPC 65).

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'ADPC 65 est agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2018 001**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Départementale de Protection Civile des Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'ADPC 65 est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'ADPC 65, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale de Protection Civile dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 octobre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
*la directrice des services
du cabinet*

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-16-007

arrêté portant désignation du délégué de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation du délégué de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2013 portant nomination de Mme Joëlle MANAS en qualité de déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de GENOS ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2017 portant prolongation du mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales ;

VU le courrier en date du 13 mars 2018 aux termes duquel Mme Joëlle MANAS sollicite sa démission de ses fonctions de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales de la commune de GENOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYÈVRE , Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommé délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

M. Claude MUR
commune : GENOS
Bureau unique

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de GENOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 16 octobre 2018

Pour la Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète ,



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-19-005

Arrêté portant interdiction de pratiquer des activités
nautiques sur le Gave



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 65-2018-

**portant interdiction de pratiquer des activités
nautiques sur le GAVE (zone des travaux des gorges
de luz)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du sport, notamment les articles A 322-43 à 322-57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage d'eau vive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 214-12

Vu le Code des transports et notamment les articles 4242-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant les risques liés à la sûreté des usagers du GAVE durant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité des Gorges de Luz ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Toute navigation de loisir, la randonnée pédestre, le cyclisme et toutes autres activités physiques et sportives sont interdites sur le GAVE sur la zone concernée par les travaux nécessaires à la mise en sécurité des Gorges de Luz prévus du 22 octobre au 21 décembre 2018.

Cette interdiction sera levée lorsque les services de l'État auront réalisé une visite de reconnaissance permettant de confirmer le retour à la normale des conditions de navigation;

ARTICLE 2 – Est considérée comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë kayak et disciplines associées à savoir :

- Le canoë et le kayak
- La nage en eau vive
- L'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à l'ensemble des communes concernées pour affichage en mairie, sur le chantier et sur les lieux d'embarquement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, la Directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, le Colonel commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TARBES, le 19 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-17-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de création et
d'exploiter la plate forme ULM sur le territoire de la
commune d'Orieux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-10-
portant renouvellement d'autorisation de
création et d'exploiter la plate-forme à usage des
U.L.M.
sur le territoire de la commune
d'ORIEUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes, complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune d'ORIEUX (65), présentée le 5 septembre 2018 par Mme Valérie HOURS, domiciliée 10 chemin de la Fontaine, Quartier Meilhas à 65190 ORIEUX ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le maire d'ORIEUX ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Valérie HOURS, domiciliée 10 chemin de la Fontaine, Quartier Meilhas à 65190 ORIEUX, est autorisée, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune d'ORIEUX (65190), au lieu dit « Quartier Meilhas », dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – Conditions particulières d'usage :

Situation environnementale :

Le site se situe en zone agricole cultivée.

Au sud se trouve le hameau de Meilhas, à l'ouest un environnement de bois et champs.

Le survol des fermes et habitations environnantes est interdit.

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- sur les parcelles identifiées au plan cadastral A 274-272 et 102, propriété de Mme Valérie HOURS ; la maison de la pétitionnaire se situe à 25 mètres de l'axe de piste. Il n'y a pas à proximité des zones sensibles telles qu'hôpital, maison de repos, école, camping.
- à l'intérieur du secteur Voltac "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires de jour comme de nuit, à très basse altitude, plus précisément dans un sous-secteur dans lequel sont tracées des navigations en « vol tactique », certaines à proximité immédiate du site ;
- en espace de classe "G" dans le SIV Pyrénées (126.525) et SIV Lourdes (120.0) ;
- sous la TMA Pyrénées 2, espace de classe D de 3500 pieds AMSL au FL145 (transpondeur et contact radio obligatoire) ;
- à proximité immédiate de la limite sud de la TMA Pyrénées 1, espace de classe D de 2500 pieds AMSL au FL 145 (transpondeur et contact radio obligatoire) ;
- sous l'axe principal d'arrivée des vols commerciaux des aéroports de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Pau Pyrénées ;
- à 19 km dans le 260° de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, siège d'une forte activité parachutiste ;
- à 17 km de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère.

L'utilisateur de cette plate-forme devra avoir une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. En raison de la déclivité du terrain, cette plate-forme ULM possède les caractéristiques d'une altisurface et sera donc réservée à des utilisateurs avertis.

Le créateur de la plate-forme devra prendre en compte ces éléments avant le vol et respecter les règles de l'air.

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'informer tout utilisateur autorisé par lui, des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, et de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après son renouvellement.

2. Caractéristiques de la piste :

- Coordonnées : 43°14'45"N – 0°17'02"E,
- Longueur/Largeur : 150 mètres /15 mètres,
- Pente longitudinale : 6 %, vers le Nord
- Altitude moyenne : 448 mètres,
- Orientation : 070°/250°,
- Nature du sol : Herbe,
- Proximité de la route D21 : 60 mètres,

- Seuil de piste 25 : 63 mètres du chemin de Barrangues,
- Un hangar de type « aérobulle » est en cours de construction en partie Sud de la piste à 20 mètres de celle-ci..

3. Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

4. Nuisances environnementales :

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières. Toutefois, dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de l'aérodrome pourront être adaptées.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Elle sera utilisée à usage privé et restreint. Mme HOURS Valérie, M. DASPET Francis et les personnes figurant sur la liste d'utilisateurs seront autorisés à utiliser la plate-forme à usage privé. Toute modification de cette liste d'utilisateurs devra être soumise à l'agrément de l'autorité préfectorale.

2. Exploitation de la plate-forme

Des panneaux « aérodrome » devront être implantés sur le chemin communal de part et d'autre de la piste afin de prévenir les utilisateurs de la présence d'une piste d'atterrissage.

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité de Mme HOURS Valérie et de M. DASPET Francis, pilotes autorisés. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Shengen.

Aucun aéronef ne devra décoller de la plate-forme à destination de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

Cette plate-forme ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Dans le cadre de la sécurité des vols, ses utilisateurs doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires. En semaine, la connaissance de l'activité dans ce secteur peut être obtenue auprès du bureau des opérations du 5^{ème} RHC de Pau au 05.59.40.41.35.

Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant.

Une seule trouée sera utilisable, décollage en 25 et atterrissage en 07.

Le tour de piste devra s'effectuer par le Nord.

La plate-forme ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle (arbres, ...), nivelée, stabilisée et équipée d'une manche à air pour apprécier la force et la direction du vent pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse sera interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

ARTICLE 4 – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 5 – **En cas d'incident ou d'accident prévenir dans les plus brefs délais la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, le centre d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90, ainsi que la DSAC/Sud – permanence accident au 06.10.40.84.48.**

ARTICLE 6 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à son renouvellement ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 7 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme le maire d'Orieux,
- Mme Valérie HOURS, pétitionnaire.

Tarbes, le 17 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Annexe



A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plate-forme

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plate-forme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plate-forme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après son renouvellement.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plate-forme

Type d'aéronef : Sky Ranger 80 CV
Coordonnées de la plate-forme : 43°14'45"N – 000°17'02"E
Caractéristiques pistes (s) : 150 m x 15 m
Orientation piste : 07 / 25

2. Environnement aéronautique

Cette plate-forme se situe en espace de classe G dans les SIV Pyrénées (126.525) et SIV Lourdes (120.0).

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plate-forme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plate-forme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.



3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-008

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SARL
SPEM AERO à exploiter une unité de traitement de
surface et des cabines de peinture

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002
autorisant la SARL « SPEM AERO » à exploiter une unité
de traitement de surface et des cabines de peintures
sur le territoire de la commune de
BAGNERES-DE-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 autorisant la Société à Responsabilité Limitée « SPEM AERO », à BAGNÈRES-DE-BIGORRE à exploiter une unité de traitement de surface et des cabines de peinture, sis 6 rue de Castelmouly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004 imposant des mesures de surveillances des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2014 imposant la mise en œuvre de garanties financières ;

Vu la demande reçue le 4 avril 2016 présentée par la société SPEM AERO afin de modifier ses conditions d'exploitation ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-65-32 en date du 27 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 19 septembre 2018 ;

Considérant la volonté de l'exploitant de modifier ses conditions d'exploitation afin notamment de :

- substituer l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement (chrome, cyanure,...)
- stopper tout rejet d'effluent vers les eaux superficielles pour une chaîne fonctionnement en circuit fermée
- rationaliser les chaînes de traitement en diminuant leur volume total

Considérant que ces modifications sont de nature à protéger les intérêts de L.511-1 du code de l'environnement et ne constituent donc pas une modification substantielle;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	6
Article 1.3.1. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.3.2. Modification du montant des garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	6
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
Article 3.2.4. Émission des COV.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	13
Article 4.1.2. Prévention du risque inondation.....	13
Article 4.1.3. Consommation spécifique.....	13

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
TITRE 5- Déchets produits.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.7.1. Déclaration.....	18
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Identification des produits.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	19
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	19
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	19
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	19
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	19
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	20
Article 7.1.1. Aménagements.....	20
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	21
Article 7.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	21
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	21
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 8.1.3. Contrôle des accès.....	21
Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 8.1.5. Étude de dangers.....	21
Article 8.1.6. Consigne de sécurité.....	21
Article 8.1.7. Schéma.....	22
Article 8.1.8. Produits toxiques.....	22

CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives	22
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	22
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	22
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	22
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	22
Article 8.2.3. Désenfumage.....	23
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents	23
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 8.3.2. Installations électriques.....	24
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	24
Article 8.3.4. Prise de terre.....	24
Article 8.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
Article 8.3.6. Événements et parois soufflables.....	24
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	25
Article 8.4.1. Dispositions générales.....	25
Article 8.4.2. Stockages.....	25
Article 8.4.3. Cuves et chaîne de traitement.....	26
Article 8.4.4. Ouvrages épuratoires.....	26
Article 8.4.5. Chargement et déchargement.....	26
Article 8.4.6. Eaux d'extinction d'incendie.....	26
Article 8.4.7. Canalisations.....	27
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation	27
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 8.5.2. Travaux.....	27
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets	28
CHAPITRE 9.1 Effets sur les eaux souterraines	28
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	29
Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
Article 9.2.2. Récolement aux dispositions du présent arrêté.....	29
TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	29
TITRE 11 - ANNEXE	29
CHAPITRE 11.1 Annexe : Meilleures techniques disponibles	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société à Responsabilité Limitée « SPEM AÉRO », dont le siège social est situé 6, rue de Castelmouly – 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, une usine de traitements de surfaces et d'applications de peintures, sise sur le territoire de la commune de BAGNÈRES-DE-BIGORRE, parcelles cadastrées, section AC n°379 (TS1), 634 (magasin), 638, 639, 486 et 534.

Les installations visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2565 - 2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 2/Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume total des cuves de traitement : 28 817 litres	A
2940 - 2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. , sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir , papier , textile) 2/ lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Peintures liquides pulvérisées : 95 kg/jour	DC

L'établissement utilise également (liste non limitative) :

- une installation de compression d'air d'une puissance de 68 kW
- application de peintures « poudres » : quantité globale maximale de 10 kg/ jour.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2002-282-02 du 9 octobre 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-70-4 du 10 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014181-0139 du 30 juin 2014 est abrogé.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit se conformer aux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux modalités de constitution, de détermination et d'actualisation des garanties financières.

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières calculés étant inférieur à 100 000€, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

Article 1.3.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le bâtiment TS1 n'abrite plus de chaîne de traitement de surface. Toutes les installations des chaînes de traitement de surface, de la station de traitement et des dispositifs de rejet sont démantelées. Les regards de rejet sont condamnés. Le rejet est obstrué.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières..

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'indépendance de son établissement et de ses installations par rapport aux établissements et installations avoisinantes appartenant à des tiers.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.2.3. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers de modification déposés ultérieurement,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées des installations de traitement de surface (TSA, OAC, Zingage, Ressuage et Passivation inox) ne peut être inférieure à 10 m.

En ce qui concerne les installations de peinture le point de rejets dépasse de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes

Conduits TSA, OAC, Zingage, Ressuage et Passivation inox (conduits 1 à 5) :

Paramètres	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit cumulé des conduits 1 à 5 en kN m ³ /h	Concentration : Valeur limite en mg/Nm ³	Flux cumulé des conduits 1 à 5 en g/h	Périodicité de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité (H)	8	42	0,5	21	annuelle
Alcalinité (OH)	8	42	10	420	
CN	8	42	1	42	
COV	8	42	20	840	
CrVI	8	42	0,1	4,2	
Cr Total	8	42	1	42	
HF (F)	8	42	2	84	
Nox	8	42	100	4200	
Total MTX	8	42	5	210	
Ni	8	42	5	210	
SO2	8	42	100	4200	
NH3	8	42	30	1260	

Cabine de peinture n°1 et 2

Paramètres	Vitesse minimale d'éjection	Débit en kNm ³ /h	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Périodicité de contrôle
COV	8	19	50	950	Tous les 3 ans
Poussières	8	19	40	760	

Cabine de peinture n°3

Paramètres	Vitesse minimale d'éjection	Débit en kNm ³ /h	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Périodicité de contrôle
COV	8	21	50	1050	Tous les 3 ans
Poussières	8	21	40	840	

Cabine de peinture n°4

Paramètres	Vitesse minimale d'éjection	Débit en kNm ³ /h	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Périodicité de contrôle
COV	8	8	50	400	Tous les 3 ans
Poussières	8	8	40	320	

Cabine de peinture n°5

Paramètres	Vitesse minimale d'éjection	Débit en kNm ³ /h	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Périodicité de contrôle
COV	8	6	50	300	Tous les 3 ans
Poussières	8	6	40	240	

Cabine de peinture n°6

Paramètres	Vitesse minimale d'éjection	Débit en kN m ³ /h	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux en g/h	Périodicité de contrôle
COV	8	19	50	400	Tous les 3 ans
Poussières	8	19	40	320	

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Émission des COV

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Ce plan est établi pour l'année N avant le 30 mars de l'année N+1. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Il n'y a pas d'eau prélevée dans le milieu naturel. Celle-ci est prélevée dans le réseau public.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le système de disconnexion équipant les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2. Prévention du risque inondation

Pour se prémunir des risques d'inondation, les portails d'entrées du local de la station de traitements et du bâtiment de stockage (ex TS1) sont équipés de protections adéquates pour assurer leur étanchéité en cas des risques prévisibles d'inondation.

Article 4.1.3. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau d'objectif de l'installation est de 0,5 litre par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - Isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Seuls les effluents des sanitaires sont dirigés vers le réseau public d'assainissement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Seules les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le milieu.

Si celles-ci sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les ateliers de peinture n'ont pas de rejets aqueux.

Les ateliers de traitement de surface n'ont pas de rejets aqueux. Les bains, eaux, résines, boues, eaux de lavages des sols,....sont considérés comme déchets et traités selon les modalités précisées au titre 5.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, eaux de lavage des sols, eaux résiduaires polluées, etc.).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. En particulier, les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
DIS	15 01 10*	Absorbant, papier, pots,
	06 01 06*	Boues acides
	06 01 04*	Boues alcalines
	11 01 09*	Boues chromées
	14 06 03*	Boues diluants usagés
	07 01 04*	Eau de ressuage
	06 01 06*	Solution acide

	06 02 05*	Solution basique
	11 01 06*	Solution chromique
	06 01 06*	Solution station acide
	11 01 07*	Solution station basique
	08 01 11*	Déchets peinture et vernis
	07 01 01*	Eaux de lavage et peintures hydrodiluable
	19 02 05*	BHM
	06 02 04*	Aures boues alcalines
DND et DIB		

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.7.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement. Cet inventaire indiquera, en se basant sur les fiches de données de sécurité, le numéro CAS ou CE de chaque substance, sa quantité (de préférence en kg) et précisera si la substance est sur la liste candidate (SVHC), dans l'annexe XIV de Reach ou dans l'annexe XVII de Reach. L'exploitant indiquera également s'il importe le produit (en précisant le pays) ou s'il fait appel à un fournisseur présent dans l'Union Européenne ou des 3 états de l'Espace Économique Européen. (en précisant la nationalité).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. À cet effet, l'exploitant fournit le résumé succinct des mesures de gestion du risque et des conditions d'exploitation.

L'exploitant respecte les dispositions de la décision de l'autorisation Reach.

L'exploitant adresse une notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans les 3 mois suivant la première livraison de la substance.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Par ailleurs, l'exploitant s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même, si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf s'il respecte les dispositions de l'article 56 du règlement n°1907/2006.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Dans le cas où l'autorisation de mise sur le marché est prise, l'exploitant respecte les dispositions de cette autorisation.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009.

L'exploitant tient à jour la liste de l'ensemble des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés présents sur son site en indiquant la nature du fluide et la quantité (en kg) présente dans chaque équipement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant informe l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 7.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

En l'absence d'activité et de gardiennage, les bâtiments doivent être équipés d'alarmes anti-intrusion.

Le personnel doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

L'intégration sécuritaire doit comporter l'information des tiers concernés directement par la provenance d'un sinistre.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.6. Consigne de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.1.7. Schéma

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.8. Produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'isolement avec les tiers contigus en partage des bâtiments doit être de degré CF 2 heures.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes de stationnement exclues ;
- force portante : 13 kN ;
- rayon intérieur : supérieur à 11 m ;
- sur-largeur dans les virages de rayon inférieur à 50 m : 15 divisé par rayon en m ;
- hauteur libre sur toute la longueur : 3.5 m ;
- pente maximum : 15 %.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie et les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doivent être facilement accessibles.

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés (normes françaises S 61 211 et S 61 213) répartis dans l'usine assurant un débit minimum de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar ou une réserve de 120 m³ située à moins de 200 mètres par les voies carrossables des bâtiments. La réserve de 120 m³ doit dans les conditions les plus défavorables permettre une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres. Ces dispositifs doivent présenter un caractère de permanence et en complément de leur signalisation par

plaques indicatrices normalisées (NF S 61 221), doivent demeurer accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61211 et NF 61 213) soit :

- être incongelables (bouches et poteaux) ;
- être en permanence alimentés (points d'eau naturels) ;
- être accessibles :
 - les volumes de dégagement (article 5 221 et 5 222 de la norme française S 62200) doivent être respectés. Il doit être procédé au déneigement permanent des espaces affecté au volume de dégagement des bouches et poteaux d'incendie ;
 - les aires ou plates-formes d'aspiration doivent être aménagées selon l'alinéa n° 2 du chapitre C des Généralités du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-Pompiers.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an par un organisme compétent) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables.

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection liés à des dispositifs de sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Prise de terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 8.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 8.3.6. Événements et parois soufflables

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Dispositions générales:

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.4.2. Cuves et chaîne de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.4.3. Ouvrage épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 8.4.4. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.4.5. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Dispositions d'exploitation

Article 8.4.7. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.8. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 8.4.9. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques et au minimum annuelle de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.10. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - vérification des dispositifs de confinement des eaux d'incendies
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose de trois piézomètres de suivi des eaux souterraines, un en amont, un en position intermédiaire et un en aval hydraulique du site.

Les prélèvements sont réalisés au moins une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité)
- hauteur de nappe
- nitrates
- chlorures
- hydrocarbures totaux
- arsenic
- chrome
- cuivre
- nickel
- zinc
- trichloréthylène
- trichloréthane

L'intervalle entre chaque prélèvement ne doit pas excéder 8 mois.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvement et d'analyse, les résultats sont renseignés dans GIDAF. L'exploitant dispose cependant d'un rapport d'analyse comprenant :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées,
- une comparaison des valeurs des différentes paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.1.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08.

Article 9.1.2. Récolement aux dispositions du présent arrêté

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 10.1

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Tarbes et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.3

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- - **pour notification**, à la société SPEM AERO,
- - **pour information**, à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **18 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

ANNEXE

Annexe : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à [l'article 1er](#) se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de [l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE](#) ou par des organisations internationales

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-004

Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant)
SAS OMYA commune de SARRANCOLIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral n°2015196-003, autorisant la S.A. « ONYX
et MARBRES GRANULES (OMG) » à exploiter une
carrière de marbre et des installations de concassage et
de criblage au lieu-dit « Montagne de Nestes »

Commune de SARRANCOLIN

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015196-003 du 15 juillet 2015, autorisant la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES (OMG) » à exploiter une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage au lieu-dit « Montagne de Nestes » sur la commune de SARRANCOLIN ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 21 mars 2018 et complétée le 04 juin 2018, par M. Emmanuel Goutard, agissant en qualité Président de la S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard, 51240 OMEY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 201865310 du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 25 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard à OMEY (51240), est autorisée à exploiter une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage au lieu-dit « Montagne de Nestes » sur la commune de SARRANCOLIN.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015196-0003 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « OMYA » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de SARRANCOLIN pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
Le Maire de SARRANCOLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS « OMYA »
- pour information à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-002

Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant)
SAS OMYA commune de SOST lieu-dit Le pourtaillon



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2010-216-04 du 4 août 2010, autorisant la
S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES (OMG) » à
exploiter une carrière de marbre et une installation de
traitement de matériaux au lieu-dit « Le Pourtaillon »
Commune de SOST

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-216-04 du 4 août 2010, autorisant la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES (OMG) » à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Pourtaillon » sur la commune de SOST ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 21 mars 2018 et complétée le 4 juin 2018, par M. Emmanuel Goutard, agissant en qualité Président de la S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard, 51240 OMEY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 201865310 du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard à OMEY (51240), est autorisée à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Pourtaillon » sur la commune de SOST.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-216-04 du 4 août 2010 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « OMYA » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de SOST pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire de SOST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS « OMYA »
- pour information à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 OCT 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-003

Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant)
SAS OMYA commune de SOST lieux-dits Montlas
Coumarin et Malets

*Arrêté Préfectoral modificatif (changement d'exploitant) SAS OMYA commune de SOST lieux-dits
Montlas Coumarin et Malets*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux
n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et n°2004-345-2 du
10 décembre 2004, autorisant la S.A. « ONYX et
MARBRES GRANULE » à exploiter une carrière de
marbre et une installation de traitement de matériaux
aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets »
Commune de SOST

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-310-1 du 6 novembre 2003, la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULE » à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » sur la commune de SOST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 21/03/18 et complétée le 4 juin 2018, par Monsieur Emmanuel Goutard, agissant en qualité Président de la S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard, 51240 OMEY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 201865310 du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard à OMEY (51240), est autorisée à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » sur la commune de SOST.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « OMYA » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de SOST pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire de SOST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS « OMYA »
- pour information à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Samuel BOUNJ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-12-006

Déclaration d'intention d'élaboration du Programme
régional de la Forêt et du Bois (PRFB)



Toulouse, le

12 JUL. 2018

Déclaration d'intention d'élaboration du Programme régional de la Forêt et du Bois

Au titre de l'article L.122-1 du code forestier

Le préfet de région et la présidente du conseil régional Occitanie engagent les travaux d'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB).

En application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, le programme national de la forêt et du bois 2016-2026 a été approuvé par décret le 8 février 2017.

La LAAAF prévoit que les PRFB adaptent à chaque région les objectifs et orientations du programme national. Comme précisé dans le programme national, le contenu minimal des PRFB porte sur les axes suivants :

- définition du cadre de gestion durable des forêts,
- besoins en bois dans la région
- objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage,
- enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers,
- localisation des forêts où auront lieu des prélèvements supplémentaires,
- capacité matérielle et conditions d'exploitation et de transport.

Une évaluation environnementale stratégique sera menée en parallèle de l'élaboration du PRFB.

Il est prévu une adoption dudit programme dans les 12 mois suivants la présente déclaration.

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du code de l'environnement et sera publié sur les sites internet de la préfecture de région, des préfectures de département et de la Région Occitanie. Il sera affiché dans les locaux de la préfecture de région, des préfectures de département et de l'hôtel de Région.

Le préfet de la région Occitanie,

Pascal MAILHOS

La Présidente du Conseil Régional Occitanie

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-10-18-007

Levée de Mise en demeure de la SAS CARRIERES PLO à
ILHET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant levée
de mise en demeure à l'encontre
de la SAS « CARRIERES PLO »
Commune d'ILHET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 et l'article R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 autorisant la SAS CARRIERES PLO à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur la commune d'Ilhet (65410) et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS CARRIERES PLO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que les prescriptions de la mise en demeure du 27 octobre 2017 sont respectées ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 est levée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ILHET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune d'ILHET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification,

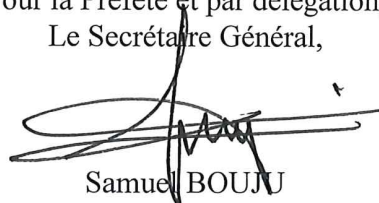
- à la SAS CARRIERES PLO

- pour information,

- à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU